

Volume 23 - Numéro 43

29 octobre 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	104
3. Distribution de produits et services financiers	48	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	85	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	153
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	91	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	206
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	212
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	217
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2026-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Isabelle et Martin Isabelle Services Financiers Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande en révocation des ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
5 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
5 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ly et Robert Marleau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées</p> <p>Procureur général du Québec</p> <p>Procureur général du Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice- Québec)</p>	<p>Christine Dubé Antonietta Melchiorre</p>	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>« Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés »</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4</p>
11 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-017	<p>Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse</p> <p>Olivier Hamel Partie intimée</p> <p>Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause</p>	<p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
11 novembre 2026 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc.</p> <p>Valmond Santerre</p> <p>Curateur public du Québec</p> <p>Chambre de la sécurité financière</p> <p>Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec</p> <p>Banque Nationale du Canada</p> <p>Société de l'assurance automobile du Québec</p> <p>L.B.</p> <p>F.S.A.B., Michel Dionne et Benoit Dancause Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Émilie Ghaleb (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p> <p>IMK s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis et Valeurs mobilières Desjardins inc. 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
16 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc. et Jésusel Alberne Parties intimées Sébastien Lambert Partie intimée Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexander Wuilfredo Agrizone Freites Marlin Ysbelia Medina Castaneda Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Diane Lafond	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Morgane Laloum, avocate	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Phaneuf Légal inc.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Demande modifiée de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées</p> <p>FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Goulet Brière s.n.</p> <p>Goulet Brière s.n.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande de précisions des parties intimées et mises en cause</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
1er décembre 2026 – 9 h 30				
2024-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Christine Dubé	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande de mise sous scellés des pièces et de confidentialité des intimés</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p><i>Conférence de gestion</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande en rejet du rapport d'expert Dans la salle d'audience Paul Fortugno
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Demandes en disjonction d'instance Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Christine Dubé Antonietta Melchiorre</p>	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence</p> <p>Salle d'audience virtuelle 5</p> <p>ID de réunion : 214 908 756 741</p> <p>Code : KQEEM4</p>
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Simon Perras et 9426-2854 Québec inc. faisant affaires sous le nom MonConseillerHypothécaire.ca</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p><i>Conférence préparatoire</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94</p> <p>Code : Bu5baH</p>
14 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Cournoyer</p> <p>Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148</p> <p>Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
16 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
28 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 février 2027 – 9 h 30				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali</p> <p>PyroGenèse Canada inc.</p> <p>Alan Curleigh</p> <p>Parties intimées</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p> <p>MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Procureur général du Québec Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Christine Dubé Antonietta Melchiorre</p>	<p><i>Conférence préparatoire</i></p> <p>« Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis »</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4</p>
9 février 2027 – 14 h 00				
2024-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p><i>Audience au fond</i></p> <p>Acte introductif</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
11 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
16 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
17 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
25 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
17 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 mars 2027 – 9 h 3				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
5 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
14 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
19 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

29 octobre 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. 9177-9496 Québec inc. – 2026-004-001

<https://t.soquij.ca/Ec49Y>

Autorité des marchés financiers c. Roy – 2026-027-001

<https://t.soquij.ca/z8FKd>

Autorité des marchés financiers c. Parent – 2026-018-001

<https://t.soquij.ca/s3MWk>

Autorité des marchés financiers c. Finn – 2024-034-002

<https://t.soquij.ca/o6QDg>

Autorité des marchés financiers c. Idelson Turner – 2024-034-001

<https://t.soquij.ca/Ec9q5>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABRAMOWICZ	SEAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
AHMADI	SAYED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-16
ANTONELLI	NICOLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ARSENEAULT	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ASSELIN	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
AWAD	RIMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
AZAR	ALI	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-21
B.-LAURIN	MARIE-LOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BARRIAULT	MICKAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BAUER	GENEVIÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUCAGE	ELIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-19
BEAUCHAMP	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUDOIN	PATRICE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUDRY	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAULAC	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAULIEU	GHISLAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUMIER	LORRAINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUPRÉ	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BEAUREGARD	MÉLANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAURIVAGE	JOSÉE	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-20
BEDARD	MARIE-JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BELLEHUMEUR	GILO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-12
BEN AMMAR	NAJLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
BENGHOMRANI	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-19
BENOIT	LISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BÉRARD	STEVEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BERNIER	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BERTRAND	AIMÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BERTRAND	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BERTRAND	NATALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BÉRUBÉ	CAROL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BIENVENU	MELISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BIZIER	JOEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BLAIS	PIERRE-ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
BLAIS	MATHIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BLAIS	JÉRÉMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BLAIS	STEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOCHUD	YANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOILARD	CÉLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOILEAU	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOILY	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOILY	GASTON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOISVERT	SONIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-16
BOIVIN	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
BOIVIN	CHRISTOPHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOLDUC	MARIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
BOLDUC	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BONNEAU	PIER-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-17
BOUCHARD	MARIE-CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOUCHARD	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOUCHARD	NICOLAS	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSource INC.	2026-10-13
BOUCHER	JEAN PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOUCHER	IAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOUCHER	GUY-PIERRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOUCHER-GOULD	JORDAN	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-09-23
BOUDREAU	LUCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-19
BOULAL	MOHAMMED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-09
BOURBONNAIS	LOUIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOURGET	MÉLANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BOVE	PAOLO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BRANCO	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BREAULT	STÉPHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BRIERE	SIMON	R.J. O'BRIEN & ASSOCIATES CANADA INC.	2026-10-23
BRISEBOIS	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BROSSEAU	AMÉLIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BRUNELLE	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BUSSIÈRE	MICHELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
BUTEAU	ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CADIEUX	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CALALB	CATALIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-19
CARON	DOMINIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CAUCHI	PASCALE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CAVALLARO	TEODORO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CERVINI	JASON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHABOT	KIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHAMPOUX	MARC-OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHANG	WILLIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHAREST	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHARETTE	ETIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHARLERY	JORDAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-20
CHENAIL	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CHEVREFILS	MARIE-LOUISE	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHRÉTIEN	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CICCONI	AMANDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CLARK	ANDREW	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-10-19
CLEMENTE	ANTONIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CORDIANO	ALEXI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CORRIVEAU	ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CÔTÉ	BENOÎT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CÔTÉ	THOMAS	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-10-26
COULOMBE	LYDIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
COULOMBE-LÉVESQUE	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
COUTURIER	MARIE-EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
CREVIER	JOEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DALLAIRE	FREDERIC	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-01
DANEALT	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DANEALT	JULIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DAOUST	YAN-DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
D'AQUILA	THOMAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DE JESUS	KIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DE LAAT	CLÉMENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DE SANCTIS	AISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
D'ELIA	DEREK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DELORME	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DELORME	JOHN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DEMERS	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DENAULT	MICHAEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-27
DENG	CHAO RAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-23
DENIS	BENOÎT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
DERVOS	JOHN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESCHAMPS	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESJARDINS	FELIX	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESJARDINS	MYLÈNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESLAURIERS	IAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESNOYERS	ROBIN	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-16
DESROCHERS	MARIE-CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DESSOURCES	GEORGES YADINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
DIAS	ALICIA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-10-27
DION	PASCAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DION	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DOMON	STEPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DORET	ANTHONY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-16
D'ORSA	ANNAMARIA	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
DUBÉ	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUBÉ	ALEX	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-10-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUBOIS	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUFORT-FONTAINE	LOUIS-PHILIPPE	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-10-09
DUFOUR	AUDREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUMAS	KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUMONT	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUPUIS	JOSÉE	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
DUQUETTE	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUSABLON	MAUD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
DUTIL	MARTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
EL DARWICHE	KAREEM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ÉMOND	ÉRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FAN	SHIRLEY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FERLAND	ANTHONY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-22
FONTAINE	GUY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FOREST	ELLIOT	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-10-26
FORGET	MARC-ANTOINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FORGET	JULIA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-10-15
FORTIER	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FORTIN	MANON	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
FOURNIER	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
FREJ	YOSR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FUKASAWA	KENNETH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAËTAN	GEORGES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAGNON	JEAN	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-13
GAGNON	CLAUDIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAGNON	MARC-OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAGNON	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAGNON	JÉRÔME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAGNON	SÉBASTIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAILLOUX	CAROLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GALLANT	BRANDON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUDREULT	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-22
GAUDREULT	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUTHIER	ZACHARY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUTHIER	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUTHIER	NADIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUTHIER	JULIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GAUVREAU	EMILIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GENEST	MARIE-PIERR	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GERVAIS	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GERVAIS	STEPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GERVAIS	CYNTHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD	MICHAËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GLISIC	ALEXANDER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-23
GLOBENSKY-CURADEAU	STEPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GONTHIER	MARTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GOUVOUSSIS	JOHN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GREENE	KIMBERLY-ANN	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
GRÉGOIRE	TOMMY	MICA CAPITAL INC.	2026-10-26
GRIMAUDO	JACQUES MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GUARNIERI	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GUAY	SOLANGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GUAY	DOMINIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GUDZIO	WASYL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-10-09
GUÉRIN	ANNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
GUILLEMETTE	ETIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HAMEL	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HANSCOM	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HÉBERT	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HIMAL	NEIL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HONG	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HONG	SUK FUNG FONG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HOTTE	MICHELINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HOU	DANNING	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
HOULE	MANON	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
HOULE	RICHARD	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-10-21
KATSIPIIS	ELITHAKI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
KIPLING	ARLENE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
KOBUKE	BENJAMIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
KOBUKE	NATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
KROETSCH	SEBASTIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
KYRIAKATOS	SPIROS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LABBÉ	JEAN-PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LABINE	XAVIER	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
LABONTÉ	RICHARD	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-01
LACHANCE	CHRISTOPHE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-23
LACHAPELLE-LAJOIE	LOUIS-PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAFONTAINE	MYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-08-07
LAFONTAINE	REMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAFOREST	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAFRAMBOISE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
LAHLOU	MICIPSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAJEUNESSE	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAJOIE	NORMAND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LALANDE	JEAN-PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LALIBERTÉ	TRISTAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAMONTAGNE	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAMONTAGNE	SERGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAMONTAGNE GRENIER	VICKIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LANDRY	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-26
LANDRY	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LANDRY	YVAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LANGVIN	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAOUN	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAPIERRE	JÉRÔME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAPOINTE	JASMIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAROCHELLE	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LAVIGNE	KATRINE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-27
LAVOIE	CHRISTIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LE BON	TOM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEBLANC	SOPHIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LECLERC	JEAN-PHILIPPE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-10-20
LECLERC- BÉLANGER	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEDUC	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEDUC	PASCAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEDUC-TREMBLAY	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEE	JOCELYNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEGAULT	JULIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEGAULT	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEGAULT	MARC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEGAULT	CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEGAULT SALVAIL	MARC-ÉTIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEMIEUX-BUJOLD	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-22
LEROUX	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEROUX	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LESSARD	VÉRONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LETARTE	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LETENDRE	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LEVESQUE	ADRIEN	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-16
LÉVESQUE	JEANNOT	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-19
LINDSAY	ANNE-SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
LIZÉE	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LOMBARDI	FRANCO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
LORANGER	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
M. BRUNELLE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-17
MACHETTI	YOUCEF	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-14
MAHEU	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAHEU-GIROUX	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MANCINI	PHILIP	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MANTHA	JOSIANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-26
MARDIROUSIAN	ANJILA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-19
MARIER	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MARINIS	ANASTASIOS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-15
MAROIS	LINDSAY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-09
MARTIN	KATHY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MATHIEU	RAYMOND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MAYER	MÉGANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MC COLLOUGH	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-21
MCCARTHY	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MERCIER	MYRIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MÉTRAS	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MICHAUD LANDRY	JEAN-FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MOREAU	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MORIN	BERNARD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MORIN	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MORNEAU	YAN	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
MUSI	MIHAIL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
MVELE ANJEMBE	BERRY JACQUELINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-16
NADEAU	MARC-ANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NADON-MARIER	JANIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-17
NAKHAL	JIMMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-20
NASRALLAH	NADER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
NEMATOLLAHI	SARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
NGO	HUU TRANNGA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
NOËL	RÉJEAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
NOWZADICK	KELVANEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-20
NUTT	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
OBEROI	SHIV	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ORR	JAMES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
OTTO	WILLIAM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-19
OUELLETTE	GUY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PANG	SHIJIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PAQUETTE-TANNIR	LAURIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PARENT	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PARENT	IAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PARENT	BERNARD	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-10-19
PARET	CÉLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PAYETTE	JEAN-PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PAYETTE	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PEEVA	ELENA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PELCHAT	PAUL-ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PERSAUD	STEVEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PHILIBERT	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PIERRE-CHARLES	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PION	KARIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PLANTE	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
POIRÉ	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
POIRIER	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
POIRIER	PATRICIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
POULIN	DANY	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
POULIOT	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
POUPION	ERIK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PROTEAU	EVELYN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PROULX	ALEXANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PROULX	JEAN-FRANCOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PROULX	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
PUKOV	MARIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
QUINTAL	ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RABINOVITCH	MARK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RABY	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RAHMAN	MILADUR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RANA	MATTHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RANA	JOSEPH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RANGER	MARC-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
RAVENDA	COREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RAYMOND	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RICHARD	JULIEN	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-10-09
RICHARD	MARC-ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RIENDEAU	MELANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RIFFON	MARIE-JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RIOUX	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ROSS	WARREN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ROUSSEAU BOUCHARD	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ROUSSY	PIERRE-LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ROY	BENJAMIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ROY	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RUBIN	LORNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
RUIZ CRUZ	RAMIRO ADOLFO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
RUVUGA	MUKAKAMANA INES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SABBAGH	IBRAHIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SAFAVI	SEYED ABDOLLAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SAGI	ALAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SAMBOU	LOUIS DOMINIQUE AINABA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-16
SAUCIER	JEAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-10-09
SAUMURE	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SAVARD	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SEVIGNY	SEBASTIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SILVA	CLIMÉRIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SIMARD	MEGAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SIMONEAU	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SINETTE	ANNIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SKLIVAS	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
SOMAI	RAFAA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-22
SPISAK	SARAH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-21
ST-CYR	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
STE-MARIE	PAMÉLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
STEPHENSON	STACEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-25
ST-LAURENT	ELISABETH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ST-ONGE	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ST-VINCENT	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TALARICO	LUCA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TCHANKAM SIMO	CHRISTIAN THIBAUT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-16
TCHERNOFF	FRÉDÉRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TELLIER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-23
THÉROUX	LIZAKIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THÉROUX	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THERRIEN	DARIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THERRIEN	MARIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THIBAUT	JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THIBAUT	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THIBODEAU	SARAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
THIBOUTOT	JEROME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-02
THOMAS	MYRZA-SACHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-23
THORN-GREGOIRE	AUDREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TIAN	WEI WEI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TIBERI	ANTONIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TOICH	FLAVIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TORKAMANLOO-SOMEH	ABDOLREZA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TOROSSIAN	HOVSEP	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TOUCHET	CATHERINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-23
TOUPIN	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TOZZI	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TRAN	HUU-QUYEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	CLAUDIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	MARC-ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	ISABELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TREMBLAY	MARIE-JOSÉE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-10-23
TREMBLAY-LANDRY	LUDOVIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TRUDEAU	CHRISTIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
TUCCI	STEFANIA	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
VAILLANCOURT	JIMMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
VALENTIN	DELPHINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
VAN DEN ELSHOUT	PETER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
VÉZINA	GABRIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
VIEL	VINCENT	PLACEMENTS CIBC INC..	2026-10-16
VIGLAS	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
WANG	DUN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
WHEELER	STEVEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ZABITSKY	STEVEN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-10-23
ZAKEM	SAMMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ZHOU	WEN DE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-10-01
ZHU	HUI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-13

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BISAILLON	NATALIE	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2026-10-06
CLARK	ANDREW	GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2026-10-19

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
115485	GRENIER, RAYNALD	1A	2026-10-26
116946	JALBERT, DANIEL	1A	2026-10-26
118924	LANDRY, CHANTAL	4B	2026-10-26
129955	ROYER, MANON	3A	2026-10-21
148274	POIRÉ, MARTIN	6A	2026-10-23
150061	SAVARD, FRANÇOIS PIERRE	16A	2026-10-23
158809	RICHARD, DANY	4B	2026-10-27
163878	DALLAIRE, SANDRA	4A	2026-10-27
165772	ROBERGE, KARINE	4B	2026-10-23
178745	LENTZOS, ANASTASIA	1A	2026-10-26
183691	CARLI, FRÉDÉRIC	1A	2026-10-23
187719	FORREST, KEVIN	5A	2026-10-26
188344	BRIZARD, MORTON DARLEY	16A	2026-10-21
190490	LEDUC, VÉRONIQUE	3A	2026-10-28
192449	FLANNERY-GUY, LACE	3B	2026-10-23
200455	FORTIN, JONATHAN	4A	2026-10-27
202484	VASQUEZ, ZOE NATALIA	4C	2026-10-28
203621	QUIMPERE, GUILLAUME	4B	2026-10-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
206289	GILET, DARLEINE	3B	2026-10-27
206598	FOURNIER ST-PIERRE, KIM	4B	2026-10-26
209647	BERBEN DE AVILA, SOFIA	1A	2026-10-23
212967	GAUDREAU, AMELIE	4A	2026-10-27
213895	DUBÉ, ALEX	6A	2026-10-23
215244	SLATER, MAGALIE	1A	2026-10-27
216020	HÉTU, GENEVIEVE	4A	2026-10-27
222676	DASCALU, STEFAN VLADUT	1A	2026-10-26
222891	LÉVESQUE, SÉBASTIEN	3B	2026-10-26
222978	CARRIER, ÉMILIE	4A	2026-10-27
226710	JOBIN, JOSYANE	3B	2026-10-27
229022	MAROIS, LINDSAY	6A	2026-10-23
229308	MASSE, GABRIEL	1A	2026-10-22
230643	BERROUARD, GABRIELLE	3A	2026-10-26
232253	SHALLOW, NICOLAS	4A	2026-10-23
232498	LABRIE, AMÉLIE	4B	2026-10-23
239393	DAIGLE-GÉDÉON, AUDREY	4A	2026-10-23
240732	FARIAS GODOY, DANIEL EDUARDO	5A	2026-10-23
241432	LACHANCE, ANNIE	1A	2026-10-27
244916	DÉNOMMÉ, JÉRÉMIE	5A	2026-10-26
246367	GOLEMI, ANI	3B	2026-10-22
255531	LAGANIERE, ANTHONY	1A	2026-10-23
260379	BUISSON, KATHERINE-ÉLIZABETH	1A	2026-10-23
263469	VILLIARD, RACHEL R	5B	2026-10-26
264376	LÉPINE, VÉRONIQUE	16A	2026-10-23
264512	HAFIZ, ASRI	5B	2026-10-26
264981	MASSE, GOODDELDINE	3B	2026-10-23
265166	LAURENT, JESSICA INGRIDE	3B	2026-10-26
266760	NGO, NHU-THAO	1A	2026-10-27
266898	ST-PIERRE, GUILLAUME	1A	2026-10-23
268104	CHAMOUMI, AYOUB	1A	2026-10-22
270038	SHAW-DUVAL, GABRIEL	5B	2026-10-22
270986	N'DIAYE, MAGUETTE JULIETTE	3B	2026-10-27
271174	RAMOS, CHANTAL	1A	2026-10-27
271423	OUELLET, VANESSA	4A	2026-10-27
271466	EL CHAKAR, GEORGES	1A	2026-10-26
272072	JAWAD, ALI	16A	2026-10-21
272773	CHAMBERLAND, SIMON	4A	2026-10-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
273228	MORSE, JEREMY	1B	2026-10-21
273652	BRASSARD, ANDRÉ	1A	2026-10-26
273652	BRASSARD, ANDRÉ	2A	2026-10-26
273680	PERRAS, OLIVIER	3B	2026-10-23
274434	LAFORTUNE, GABRIELLE	1B	2026-10-27
275085	RICARD, ANAÏS	1A	2026-10-27
275165	FLUET, STÉPHANIE	1A	2026-10-21
276096	LACHANCE, ERIKA	1A	2026-10-23
276280	RICHARD, MAXENCE	4B	2026-10-27
276347	GRENIER LEFEBVRE, CASSANDRA	1A	2026-10-23
276686	VACHON, HUGO	1A	2026-10-26
276708	ALBERT, NICOLAS	1A	2026-10-26
276863	MEDKOUR, ABDALLAH	4B	2026-10-23
277024	PONSODA BEAULIEU, MICHAËL	1A	2026-10-22
277272	DAMUS, MARIE CHARLOTTE	1B	2026-10-21
277433	CORTES, ELIZABET ESTER	5B	2026-10-23
277546	KANE, CHEIKH OUMAR	2B	2026-10-27
277894	BEAUDRY-DUPUIS, HELOIZE	1A	2026-10-26
278064	ALONGI, ALEXA	4C	2026-10-27
278340	SIMARD, ALEXANDRE	4C	2026-10-26
278797	KEABLE PRÉFONTAINE, FLÉCHELLE	4B	2026-10-27
279293	LACCHAB, HIND	1A	2026-10-23
279542	FERLAND, SABRINA	5B	2026-10-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-10-06
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	ARMANTIER	CHRISTOPHE	2026-10-01
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	LAPORTE	JASMIN	2026-10-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-10-06

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-10-06

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500693	DANIEL JALBERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505933	COURTAGE NICOLAS ROY INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-22
515183	7297661 CANADA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-22
515195	7297700 CANADA INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-22
607693	INOVA COURTIER D'ASSURANCES (QUÉBEC) INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-10-22
608860	KATHERINE-ÉLIZABETH BUISSON	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-23
608967	GUILLAUME ST-PIERRE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-23
609102	AYOUB CHAMOUMI	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-22
610377	NICOLAS ALBERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-23

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IPC INVESTMENT CORPORATION	ARMANTIER	CHRISTOPHE	2026-10-01
IPC INVESTMENT CORPORATION	LAPOINTE	JASMIN	2026-10-01
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	TARDIF	SANDRA	2026-10-22

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GIVERNY CAPITAL INC.	SÉGUIN	MARC-ÉMILE	2026-10-27
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	TARDIF	SANDRA	2026-10-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GIVERNY CAPITAL INC.	SÉGUIN	MARC-ÉMILE	2026-10-27
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	TARDIF	SANDRA	2026-10-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610432	9544-7801 QUÉBEC INC.	Thomas Villeneuve	Assurance de personnes	2026-10-23
610433	ANTOINE BOLDUC FINANCEMENT COMMERCIAL INC.	Antoine Bolduc	Courtage hypothécaire	2026-10-23
610434	9495-7834 QUÉBEC INC.	Guillaume St-Pierre	Assurance de personnes	2026-10-23
610439	9570-3534 QUÉBEC INC.	Antoine Limpalaer	Courtage hypothécaire Assurance de personnes	2026-10-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Gestion de placements Eterna inc. (le « déposant » ou « GPE »)

Demande de dispense

Vu la demande de dispense soumise par le déposant le 23 avril 2026 (la « demande ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de permettre à GPE de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna inc. (« Trust Eterna » ou « TE ») dans le cadre de son activité de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ;

Vu l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 lorsqu'elle donne (a) instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard ou (b) lorsqu'elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») ;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 31-103, et qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis ;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi ;

Vu la demande visant à dispenser le déposant de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 lorsqu'elle donne (a) instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard ou (b) lorsqu'elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès et ce, pour permettre au déposant de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna dans le cadre de son activité de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement (« la dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le déposant :

1. GPE est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé au 801, Grande Allée Ouest, suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1.
2. GPE est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la Loi.

3. GPE agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 1998 et a développé un modèle d'affaires en vertu duquel elle offre à ses clients québécois pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille discrétionnaire la possibilité d'utiliser les services de fiduciaire et de dépositaire de Trust Eterna.
4. Trust Eterna est une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE ») dont le siège social est situé au 801, Grande Allée Ouest, suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1, assujettie à la surveillance de l'Autorité. Les activités de Trust Eterna sont limitées à la province de Québec.
5. GPE et Trust Eterna opèrent leurs activités respectives au sein d'Eterna Groupe financier qui est composé d'autres sociétés. Eterna Groupe financier détient en propriété exclusive Trust Eterna et détient une participation majoritaire dans GPE.
6. La LSFSE (i) impose des obligations quant à la capitalisation minimale et au maintien de fonds propres par Trust Eterna, (ii) requiert que Trust Eterna se dote d'un conseil d'administration d'au moins sept administrateurs, dont la majorité doivent être indépendants, (iii) exige de Trust Eterna la divulgation auprès de l'Autorité d'information financière audité et le maintien de livres et registres permettant de documenter la propriété des actifs détenus par les clients de GPE chez Trust Eterna.
7. Trust Eterna est notamment tenue de respecter les lignes directrices adoptées en vertu de la LSFSE applicables aux sociétés de fiducie (les « lignes directrices de l'Autorité »).
8. Les ratios de capital de Trust Eterna excèdent les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité en vertu de la LSFSE.
9. GPE et Trust Eterna ont mis en place diverses mesures de contrôle assurant l'indépendance et la conformité de leurs opérations ainsi que la protection des actifs de leurs clients respectifs.
10. Les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne sont pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE.
11. Les fonctions administratives, de tenue de registres, de conciliation et d'arrière-guichet de GPE et de Trust Eterna sont exercées de manière distincte.
12. Les personnes chargées de la création, du maintien et de la vérification des dossiers et registres pour le compte de GPE sont différentes de celles de TE.
13. Les équipes administratives de GPE et de Trust Eterna opèrent de manière distincte. Les dossiers et registres de GPE sont créés et maintenus par les membres du personnel de GPE, tandis que ceux de Trust Eterna le sont par les membres du personnel de Trust Eterna. Les registres et dossiers de GPE sont tenus séparément de ceux de Trust Eterna.
14. Les personnes responsables de la conciliation des registres de GPE avec ceux de Trust Eterna sont différentes des personnes chargées de la conciliation des registres de Trust Eterna avec ceux de ses sous-dépositaires. Chaque entité dispose ainsi de sa propre équipe responsable de la conciliation et du contrôle de ses registres.
15. GPE dispose d'une équipe administrative qui procède à des conciliations périodiques des informations relatives aux comptes des clients. Ces conciliations visent à s'assurer que les informations figurant dans les registres du gardien de valeurs reflètent fidèlement celles détenues par le gestionnaire de portefeuille.

16. Le gardien de valeurs, TE, effectue également ses propres conciliations périodiques afin de garantir l'exactitude et la fiabilité de ses registres avec ceux du sous-dépositaire.
17. Les activités d'arrière-guichet de GPE sont séparées de celles de TE. Les équipes de support sont distinctes et dédiées à chaque entité. Une séparation opérationnelle des fonctions est maintenue et le personnel de chaque équipe ne dispose pas de droits d'accès ou habilitations pour accomplir des tâches d'arrière-guichet pour l'autre entité. De plus, l'infrastructure technologique est distincte, ce qui contribue à l'indépendance des opérations entre les deux entités.
18. L'administration, la comptabilité et les activités d'arrière-guichet en lien avec la gestion des fonds d'investissement auprès de GPE sont distinctes de celles de Trust Eterna et ces fonctions sont assumées par des personnes différentes au sein de chacune des entités.
19. Chaque année, les activités de GPE et de Trust Eterna font l'objet d'audits indépendants, menant à l'émission d'un rapport sur les contrôles conformément aux principes comptables généralement applicables.
20. Trust Eterna a délégué à Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») la garde des titres à titre de sous-dépositaire et a conclu une entente avec la Banque Nationale du Canada (« BNC ») pour le règlement des transactions monétaires. TBN et BNC se qualifient à titre de dépositaires canadiens, tel que cette expression est définie au Règlement 31-103.
21. Eterna Groupe financier a mis en place un comité de conformité dont le mandat couvre l'ensemble des entités du groupe, lequel assure une surveillance intégrée des activités et veille à l'adéquation ainsi qu'à la cohésion des services offerts à la clientèle. Ce comité se réunit chaque trimestre et ses rencontres font l'objet de procès-verbaux.
22. GPE dispose de procédures formalisées en matière de gestion des conflits d'intérêts. La société tient également un registre des conflits d'intérêts afin d'assurer une surveillance continue et une gestion adéquate des conflits. Lorsqu'un conflit d'intérêts important est relevé, GPE le divulgue aux clients par des canaux appropriés et explique les mesures de gestion mises en place. Par ailleurs, GPE offre des formations à ses employés afin de les sensibiliser en matière de gestion de conflits d'intérêts.
23. GPE et TE ont mis en place un ensemble de mesures structurées pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts découlant de leur appartenance à un même groupe financier, notamment :
 - i. Information client : Dès l'ouverture de compte, GPE informe le client de la nature de la relation entre GPE et TE, du fait que TE n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103, des risques et avantages associés à la garde chez TE, et du fait que le client demeure libre de choisir un dépositaire externe à tout moment, sans impact sur la qualité des services de gestion de portefeuille offerts par GPE.
 - ii. Séparation des rôles et responsabilités. Les chefs de conformité et les équipes opérationnelles de GPE et de TE sont distincts. Les employés affectés aux activités de dépositaire de TE ne sont pas inscrits comme représentants de GPE et n'interviennent pas dans les décisions de gestion de portefeuille.
 - iii. Comité de conformité du groupe. Le comité de conformité, qui se réunit trimestriellement, assure une surveillance intégrée des pratiques des entités du groupe et peut soulever et traiter tout enjeu susceptible de créer un conflit d'intérêts entre elles.

- iv. Audits indépendants. Les activités des deux entités font l'objet d'audits annuels par un cabinet externe indépendant. Le rapport NCMC 3416 produit annuellement pour TE couvre spécifiquement l'adéquation des contrôles en matière de garde, de protection des actifs et de gouvernance. Ces audits constituent un filet de contrôle indépendant permettant de détecter toute situation susceptible d'engendrer un préjudice pour les clients.
 - v. Contrôles internes : GPE et TE ont mis en œuvre une série de contrôles et de vérifications internes, autant au niveau de la conformité qu'au niveau des services administratifs. Les contrôles au niveau des services administratifs sont effectués par les équipes propres à chaque entité. Ces mesures visent à limiter les erreurs et à s'assurer que les informations dans les comptes des clients reflètent une image fidèle de la réalité.
24. GPE et Trust Eterna bénéficient du soutien d'une équipe juridique interne qui a pour mission d'accompagner le groupe financier dans l'ensemble des questions et enjeux juridiques auxquels il peut être confronté dans le cadre de ses activités.
25. La dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Vu la recommandation de la Direction principale de la gestion d'actifs d'accorder la dispense demandée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) Trust Eterna se conforme aux dispositions de la LSFSE et aux lignes directrices de l'Autorité.
- b) Trust Eterna avise l'Autorité sans délai si ses ratios de capital cessent d'excéder les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité.
- c) GPE s'assure de l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna à son égard.
- d) Au moment de l'ouverture de compte par un client éventuel, GPE informe le client éventuel de :
 - i. la relation existante entre Trust Eterna et GPE ;
 - ii. le fait que Trust Eterna n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103 ;
 - iii. les risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client ; et
 - iv. le fait que le client peut choisir de confier la garde de ses actifs à un dépositaire autre que Trust Eterna.
- e) GPE donne un préavis de 30 jours à l'Autorité de :
 - v. tout changement de sous-dépositaire de Trust Eterna;
 - vi. tout changement significatif relatif à l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna par rapport à celles de GPE.
- f) GPE transmet annuellement à l'Autorité un rapport de suivi des capitaux propres de Trust Eterna.

La présente décision cessera d'avoir effet le 26 octobre 2029.

Fait le 21 octobre 2026.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1068020

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'admissibilité des billets avec remboursement de capital à recours limité

Publié pour la première fois le 12 mai 2022; révisé le 29 juin 2023 pour préciser les limites des émissions de billets avec remboursement de capital à recours limité (billets ARL) qui s'appliquent aux assureurs de dommages; révisé le 29 octobre 2026 pour clarifier le libellé de l'avis afin d'assurer une interprétation uniforme des limites d'émission pour les institutions de dépôts.

Depuis 2020, des institutions financières constituées en vertu des lois fédérales ont procédé à l'émission d'instruments de capital ou de fonds propres nommés billets avec remboursement de capital à recours limité (les « billets ARL »). Des institutions financières assujetties aux lois québécoises pourraient aussi envisager l'émission de tels billets. Conséquemment et de par son rôle, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») précise dans le présent avis son interprétation quant à l'admissibilité de tels instruments à titre d'instruments de capital ou de fonds propres de la catégorie 1, autres que des actions ordinaires, B ou 1B (les « instruments reconnus »).

L'objectif de cet avis est de :

- Présenter les principaux éléments que l'Autorité prendra en considération pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus en vertu des lignes directrices suivantes (les « lignes directrices concernant la suffisance du capital ») :
 - La *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* – Assurance de personnes (« ESCAP »);
 - La *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* – Assurance de dommages (« TCM »);
 - La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* – Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non-membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (la « LDCID »);
- Donner la base d'évaluation de l'Autorité sur l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus;
- Énoncer les règles applicables afin que les billets ARL soient admissibles à titre d'instruments reconnus.

Portée de l'avis

Pour les fins du présent avis, l'évaluation porte sur la structure d'émission des billets ARL déjà émis sur le marché canadien ayant les caractéristiques suivantes :

- L'émission de billets ARL par une institution financière se compose de l'émission de deux instruments :
 1. Des billets ARL fortement subordonnés¹ portant intérêts dont l'échéance est de 60 ans qui sont émis directement à des investisseurs tiers;
 2. Des actions privilégiées² de durée indéterminée³ et à dividendes non cumulatifs délivrées à une structure *ad hoc* (« SAH ») au profit des détenteurs de billets ARL.



- En cas de non-paiement en espèces du principal ou des intérêts à n'importe quelle date de paiement des intérêts, en cas de défaut⁴ ou à l'échéance, le seul recours pour les créances des détenteurs de billets ARL contre l'institution financière sera la livraison des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Si un événement déclencheur de non-viabilité décrit au chapitre 2 de la LDCID survient pour une institution financière à laquelle s'applique cette ligne directrice, le principal des billets ARL, plus les intérêts courus et impayés deviennent exigibles et payables et, en cas de non-paiement du principal et des intérêts, les détenteurs de billets ARL recevront des actions ordinaires⁵ de l'institution financière émises lors de la conversion des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Les rachats ou les achats de billets ARL ou d'actions privilégiées sous-jacentes par l'entité émettrice seront assujettis à l'approbation préalable de l'Autorité.

¹ Ces billets sont de rang inférieur à ceux des titulaires de police ou des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.

² Action privilégiée ou tout autre instrument reconnu par l'Autorité à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, instruments de capital de la catégorie B ou fonds propres de la catégorie 1B.

³ Selon les critères des lignes directrices concernant la suffisance du capital.

⁴ Les cas de défaut d'instruments de capital disponible ou de fonds propres réglementaires émis par une institution financière se limitent à la liquidation, à l'insolvabilité et à la faillite.

⁵ Pour les institutions de dépôts, toute référence à une « action ordinaire » vise également tout autre instrument reconnu par l'Autorité à titre d'instrument de fonds propres de catégorie 1A.

Principaux éléments qui seront pris en considération pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus

Dans son évaluation des instruments pour leur admissibilité à titre d'instruments reconnus, l'Autorité tiendra compte des structures dans leur ensemble. L'approche de l'Autorité à l'égard de l'examen de l'admissibilité des instruments, y compris la structure des billets ARL, mettra également l'accent sur la substance économique plutôt que sur la forme juridique.

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité évaluera les billets ARL et les titres sous-jacents détenus par la SAH individuellement et collectivement à la lumière des critères d'admissibilité énoncés dans les lignes directrices concernant la suffisance du capital. La base d'évaluation qui sera utilisée par l'Autorité concernant les principales questions d'interprétation est résumée ci-après.

1^{er} point : L'obligation de l'institution financière de régler les paiements de coupons en espèces ou, à son choix, par la livraison d'actions privilégiées sous-jacentes de la SAH est-elle conforme à l'attente énoncée dans les lignes directrices concernant la suffisance du capital selon laquelle une institution doit avoir toute liberté d'annuler les paiements, et que l'annulation de ces paiements ne doit pas constituer un événement de défaut ou imposer d'autres restrictions à l'émetteur⁶?

Oui. Si l'institution financière a toute latitude pour déclencher la livraison des actions privilégiées aux détenteurs de billets ARL au lieu d'effectuer des paiements d'intérêts sur ces billets. Ce faisant, les billets ARL seront annulés. Dans cette situation, les paiements d'intérêts perdus devront alors être annulés, ne devront pas être cumulatifs et ne devront pas donner lieu à un défaut ou à d'autres restrictions.

2^e point : Compte tenu de leur échéance fixe à la 60^e année, les billets ARL satisfont-ils à l'exigence des lignes directrices concernant la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus doivent avoir une durée indéterminée⁷?

Oui. Les billets pourront satisfaire au critère en question si le recours des détenteurs de billets ARL se limite aux instruments de durée indéterminée de la catégorie 1 ou de catégorie B ou de la catégorie A admissibles (actions privilégiées ou actions ordinaires des institutions financières) dans toutes les circonstances, y compris à l'échéance des billets à la 60^e année. L'Autorité pourra conclure que la structure des billets ARL est alors de durée indéterminée en raison de la nature économique de l'ensemble de sa structure et non seulement les instruments qui la composent.

3^e point : La structure des billets ARL est-elle conforme à l'exigence des lignes directrices concernant la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus ne doivent pas comprendre d'incitation au rachat⁸?

Oui. Les billets ARL ne constituent pas une incitation au rachat qui serait contraire aux lignes directrices concernant la suffisance du capital. Par exemple, les billets satisferont au critère en

⁶ Voir les critères d'admissibilité énoncés à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LDCID.

⁷ Voir les critères d'admissibilité énoncés à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LDCID.

⁸ Voir les critères d'admissibilité énoncés à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 de la LDCID.

question s'ils ne comportent pas de progression ou d'option d'achat qui inciterait l'émetteur à racheter les billets. De plus, la livraison des actions privilégiées en échange des billets ARL dans le cadre de certains événements ne devra pas entraîner une dilution de l'avoie des actionnaires de l'institution financière, un facteur clé dans l'évaluation des incitations au rachat pour des instruments avec conversion en actions ordinaires obligatoire ou initiée par le détenteur.

Évaluation de l'Autorité

L'Autorité conclut que si la structure des billets ARL satisfait à tous les critères d'admissibilité applicables, ceux-ci pourront être reconnus à titre :

- d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, en vertu de l'ESCAP;
- d'instruments de capital de la catégorie B en vertu du TCM;
- de fonds propres de la catégorie 1B en vertu de la LDCID.

Les éléments considérés pour cette évaluation s'appliquent également à des instruments assortis de modalités équivalentes qui ne sont pas considérés comme des billets ARL.

L'institution financière qui veut obtenir une confirmation de l'admissibilité d'éventuels instruments à titre d'instruments reconnus doit en faire la demande à l'Autorité avant de procéder à une émission. La confirmation de l'Autorité se fondera alors sur les caractéristiques réelles des instruments à émettre.

De plus, la reconnaissance des billets ARL sera assujettie aux règles suivantes. L'Autorité se réserve le droit d'étoffer, de modifier ou d'abroger les limites en tout temps. Les limites peuvent aussi varier selon l'émetteur ou l'émission.

Limites applicables au bassin d'investisseurs

1. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'aux investisseurs institutionnels et/ou, dans le cas des institutions financières à capital fermé, aux entités du groupe.
2. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'en libellés d'au moins 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ au-delà de cette somme.

Limites applicables aux modalités des billets ARL et des actions privilégiées⁹

3. Les billets ARL et les actions privilégiées doivent avoir une valeur nominale ou déclarée d'au moins 1 000 \$ et être négociés par des pupitres institutionnels (c.-à-d. qu'ils ne doivent pas être cotés en bourse).
4. Les billets ARL doivent avoir une échéance initiale d'au moins 60 ans.
5. Outre les attentes énoncées par l'Autorité dans ses lignes directrices concernant la suffisance du capital, notamment l'approbation préalable de l'Autorité, à moins que l'instrument n'ait été remplacé par un instrument de capital ou de fonds propres de plus grande qualité (par exemple, des actions ordinaires ou des bénéfices ou excédents non répartis), ou que l'institution financière ne démontre que la position de son capital ou de

⁹ Les conditions énumérées s'appliquent également à tout autre instrument reconnu par l'Autorité à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B.

ses fonds propres est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres de l'Autorité une fois l'option de rachat exercée, l'émetteur ne pourra racheter les billets ARL ou les actions privilégiées que si le coût de détention des billets ARL ou des actions privilégiées dépasse le coût de remplacement du capital ou de fonds propres de qualité équivalente.

Limites applicables aux émissions de billets ARL

6. Les émissions de billets ARL sont assujetties à une limite, ou « plafond », à la date d'émission¹⁰. Dans le calcul de cette limite, l'émetteur doit comparer i) le plafond à ii) l'ensemble de ses émissions de billets ARL en cours et proposées à la date d'émission. La limite doit tenir compte du capital disponible et des fonds propres réglementaires de l'émetteur à la dernière date du bilan, avec rajustements pour les opérations ultérieures, y compris les émissions, les rachats et les acquisitions.
7. Les billets ARL émis au-delà du plafond peuvent être reconnus à titre d'instruments de capital de catégorie 2, de capital de catégorie C ou de fonds propres de catégorie 2 d'une institution financière, sous réserve de toute limite applicable au regard de la composition de ce capital ou de ces fonds propres. Ce montant excédentaire peut ensuite être réaffecté à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B une fois que la capacité du plafond de l'institution financière le permet.
8. Le plafond peut être éliminé, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette approbation, une institution financière doit démontrer qu'elle a émis à des investisseurs institutionnels des actions privilégiées ou d'autres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, instruments de capital de la catégorie B ou fonds propres de la catégorie 1B (autres que des billets ARL) destinés à des investisseurs institutionnels qui, dans l'ensemble, ne sont pas inférieurs à la limite applicable, c'est-à-dire le plancher défini dans l'annexe. Si, par la suite, l'ensemble des émissions autres que des billets ARL devient inférieur au plancher, l'institution financière ne serait pas autorisée à émettre d'autres billets ARL tant qu'elle n'aurait pas rétabli sa conformité au plancher. Le plancher ne s'applique pas si les billets ARL sont émis exclusivement à des entités du groupe de l'institution financière.

Communication d'informations

9. Les informations transmises, de nature marketing ou autre, aux investisseurs au sujet des billets ARL, doivent indiquer clairement en quoi les risques posés par ces billets sont équivalents aux risques d'investir directement dans les actifs détenus par la SAH au profit des détenteurs de billets ARL.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 29 octobre 2026

¹⁰ Voir l'annexe pour connaître les plafonds précis applicables à chaque type d'institution financière.

Annexe – Limites applicables à l'émission de billets ARL selon le type d'institution financière

Note : Pour les assureurs de personnes et les assureurs de dommages, les limites suivantes s'ajoutent et sont assujetties aux limites existantes au regard de la composition du capital, telles qu'elles sont énoncées dans l'ESCAP et le TCM.

Type d'institution financière	Traitement du capital disponible ou des fonds propres réglementaires	Plafond au regard des émissions de billets ARL	Plancher
Assureurs de personnes	Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 12,5 % du capital net de catégorie 1 	5,0 % du capital net de catégorie 1
Assureurs de dommages	Instruments de capital de la catégorie B	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 20 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global 	8,0 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global
Institutions de dépôts	Fonds propres de la catégorie 1B	Valeur la plus élevée parmi les trois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 0,75 % des actifs pondérés en fonction des risques • 50 % de l'ensemble des fonds propres de catégorie 1B nets de l'institution 	Valeur la moins élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,30 % des actifs pondérés en fonction des risques • 20 % de l'ensemble des fonds propres de catégorie 1B nets de l'institution

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-336 du personnel des ACVM et de consultation : *Propositions de modification de la méthode d'examen des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels*

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2026-IC-1066689	2026-10-16	2 800,00 \$

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Aucune information.

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Les tableaux publiés dans cette section présentent les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs et aux preneurs fermes à la suite d'un défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prévu au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (article 274.1 LVM, articles 271.13.1 et 271.15 RVM).

271.13.1 RVM

Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 6.1 et au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13.1 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Les tableaux produits ci-dessous indiquent le nom de l'émetteur ou du preneur ferme concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Émetteur ou preneur ferme	N° référence	Date de décision	Montant imposé
IRRUPTIVE METALS CORP.	2026-IC-1066700	2026-10-16	100,00 \$
JAYDEN RESOURCES INC.	2026-IC-1066703	2026-10-16	600,00 \$
OLIGO MÉDIC INC.	2026-IC-1066694	2026-10-16	300,00 \$
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2026-IC-1066684	2026-10-16	1 000,00 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2026-10-22	Ontario
ANTHROPIC, PBC	2026-10-26	Ontario
PORTEFEUILLE FNB DIVIDENDES ÉQUILIBRÉS EVOLVE	2026-10-23	Ontario
PORTEFEUILLE FNB DIVIDENDES TOUTES ACTIONS EVOLVE		

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE INDICIEL PLUS PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE MODÉRÉ INDICIEL PLUS	2026-10-21		Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
CADC RESERVE TRUST	2026-10-26		Ontario
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RECHERCHE MIXTE MFS PMSL FONDS D' ACTIONS MONDIALES RECHERCHE MIXTE MFS PMSL	2026-10-26		Ontario
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FONDS PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MANUVIE FONDS PORTEFEUILLE FNB DE REVENU FIXE MANUVIE FONDS PORTEFEUILLE FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE	2026-10-27		Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE	2026-10-23		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU			
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE			
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE			
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE			
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU			
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL	2026-10-27		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA (« RBOT »)	2026-10-27		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM (« HLIT »)			
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE (« COPP »)			
FNB GLOBAL X INDICE URANIUM (« HURA »)			
FNB GLOBAL X INDICE D'ASSURANCES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE (« SAFE »)			
POLAR MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	2026-10-23		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-16	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-05
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-21	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-22	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-22	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-22	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-22	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2025-09-10
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-26	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-26	2026-10-02

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-26	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-26	2026-10-02
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-26	2026-10-02
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-22	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-26	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-23	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-26	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-26	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-26	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-26	2026-03-25
DEEP SEA MINERALS CORP.	2026-10-26	2026-07-28
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-10-22	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-10-22	2025-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-26	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-20	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-21	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-21	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-21	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-21	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-21	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-22	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-23	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-26	2026-09-24

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1470350 B.C. LTD.	2026-10-15	16 500 090 \$
9347-9392 QUÉBEC INC.	2025-09-19	600 287 \$
ANS EXPLORATION CORP.	2026-10-13	728 454 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-10-15 au 2026-10-22	4 378 086 \$
ASHLEY GOLD CORP.	2026-10-19	1 446 186 \$
AVANEW SFR REIT MUTUAL FUND TRUST	2025-12-09	13 614 216 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD. , GUERNSEY BRANCH	2026-10-13	1 422 200 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-20	5 010 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-23	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-15	2 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-16	1 426 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	3 081 294 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	2 550 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-20	3 233 825 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-23	3 035 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-21	2 500 000 \$
CHIP MORTGAGE TRUST	2026-10-20	145 500 000 \$
CONDOR ENERGIES INC.	2026-10-15	43 283 000 \$
CORPORATION CHARBONE (AUPARAVANT CORPORATION CHARBONE HYDROGENE)	2026-09-08	1 500 000 \$
DÉFENSE THERAPEUTIQUE INC.	2026-10-20	160 000 \$
EPIPHANY LEGACY INVESTMENT MUTUAL FUND TRUST	2026-10-13	556 757 \$
FORGE RESOURCES CORP. FORMERLY, BENJAMIN HILL MINING CORP.	2026-05-07	2 656 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GRIZZLY DISCOVERIES INC.	2026-10-16	359 875 \$
HOMELAND CRITICAL MINERALS CORP.	2026-10-21	552 000 \$
IAMBIC THERAPEUTICS, INC.	2026-10-16	1 415 400 \$
ILIOS ELEMENTS LTD.	2026-10-16	425 000 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-10-15 au 2026-10-23	1 250 000 \$
KOHO FINANCIAL INC.	2026-06-05	22 681 853 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-10-19	80 000 \$
LUCKY MINERALS INC.	2026-10-13	350 000 \$
MIRU SMART TECHNOLOGIES CORP.	2026-10-16	2 830 800 \$
NCL CORPORATION LTD.	2026-10-15	53 235 000 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES INCOME TRUST	2026-10-15	842 584 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2026-10-15	363 358 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2026-10-16	3 195 392 \$
OPTIMA PROPERTIES IV LIMITED PARTNERSHIP	2026-10-09	11 406 660 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-10-13 au 2026-10-23	552 620 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-10-13 au 2026-10-20	1 400 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-09-04	161 524 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-20	7 033 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-04-01	6 810 \$
POLARIS PRIVATE EQUITY GROUP LIMITED PARTNERSHIP	2025-11-21	27 635 088 \$
ROCKY SHORE GOLD LTD.	2026-10-15	1 977 926 \$
SENTINELONE, INC.	2026-10-16	18 400 200 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-16 au 2026-10-23	839 961 \$
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-14	450 000 000 \$
SPC-X FLYERS CO-INVEST-B LP	2026-10-16	268 926 000 \$
TECHNOLOGIES BORÉAS INC.	2026-10-14	6 989 536 \$
TONBO IMAGING INDIA LIMITED	2026-10-21	1 636 801 \$
TOYOTA CREDIT CANADA INC.	2026-10-20	702 952 290 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TRIPLE HAIR GROUP INC.	2026-10-14	7 968 141 \$
UNBUZZD WELLNESS INC.	2026-10-16 au 2026-10-21	1 080 000 \$
VANEDGE CAPITAL IV LIMITED PARTNERSHIP	2026-07-27	78 925 000 \$
VORTEX METALS INC.	2026-10-14	605 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARBOUR LANE CREDIT OPPORTUNITY FUND IV (C), L. P.	2026-09-09 au 2026-09-09	68 990 000 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-10-22 au 2026-10-22	195 040 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-10-15 au 2026-10-15	14 833 510 \$
PGIF V USD FEEDER (LUXEMBOURG) SCSP	2026-09-02 au 2026-09-02	13 863 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucun nouveau contenu n'est désormais publié dans cette section.

Un émetteur qui lance une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange dépose l'offre et la note d'information afférente à celle-ci sur SEDAR+. Pour consulter ces documents ou effectuer une recherche à l'égard de ceux-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

6.8.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2026-09-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2026-09-30
AT&T INC.	2026-09-30
CELESTICA INC.	2026-09-30
CENTR BRANDS CORP.	2026-08-31
CLEGHORN MINERALS LTD.	2026-09-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.	2026-09-30
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
MULLEN GROUP LTD.	2026-09-30
NEXCEL METALS CORP.	2026-08-31
OROSUR MINING INC.	2026-08-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2026-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2026-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2026-09-30
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2026-08-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2026-08-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2026-09-30
SNDL INC.	2026-09-30
SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP.	2026-09-30
STORAGEVAULT CANADA INC.	2026-09-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2026-09-30
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2026-09-30
WINDFALL GEOTEK INC.	2026-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	2026-07-31
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2026-06-30
MINES ABCOURT INC.	2026-06-30
NAV CANADA	2026-08-31
ORGANTO FOODS INC.	2025-12-31
REVIVAL GOLD INC.	2026-06-30
STRATEGIC RESOURCES INC.	2026-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
THREED CAPITAL INC.	2026-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CORPORATION MINIERE TROILUS	2026-07-31
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2026-06-30
MINES ABCOURT INC.	2026-06-30
NAV CANADA	2026-08-31
ORGANTO FOODS INC.	2025-12-31
REVIVAL GOLD INC.	2026-06-30
STRATEGIC RESOURCES INC.	2026-06-30
THREED CAPITAL INC.	2026-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	
CLEAN AIR METALS INC.	
COLOURED TIES CAPITAL INC.	
EMERGE COMMERCE LTD.	
FNB GLOBAL X INDICE D'ASSURANCES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA

FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE

FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM

FNB GLOBAL X INDICE URANIUM

FONDS D'ACTIONS CANADA PLUS FRANKLIN CLEARBRIDGE
(AUPARAVANT FONDS D'ACTIONS CANADA PLUS FRANKLIN
BISSETT)

FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES MONDIALES FRANKLIN

FONDS D'ACTIONS MONDIALES SANS RESTRICTION FRANKLIN
(AUPARAVANT FONDS D'ACTIONS MONDIALES DURABLES FRANKLIN
MARTIN CURRIE)

FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN

FONDS D'INNOVATION FRANKLIN

GENERATION MINING LIMITED

GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.

INTERNATIONAL PARKSIDE PRODUCTS INC.

INVESQUE INC.

PERSEUS MINING LIMITED

PLURILOCK SECURITY INC. FORMERLY LIBBY K INDUSTRIES INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.

VIZSLA COPPER CORP.

WESTGOLD RESOURCES LIMITED

ZYMEWORKS INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

CORPORATION MINIÈRE TROILUS

2026-07-31

NAV CANADA

2026-08-31

ORGANTO FOODS INC.

2025-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-336 du personnel des ACVM et de consultation : *Propositions de modification de la méthode d'examen des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels*

(Texte publié ci-dessous)

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») – Projet de modification importante des procédés et méthodes externes ayant trait au guide de l'utilisateur du service NELTC (« notification en ligne – transfert de comptes »)

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis et sollicitation de commentaires sur les modifications importante des procédés et méthodes externes de la CDS ayant trait au guide de l'utilisateur du service NELTC. Ces modifications visent à simplifier les exigences en matière d'adhésion, d'éliminer les solutions de contournement manuelles et d'harmoniser les pratiques de transfert avec les normes sectorielles.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 novembre 2026, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Coordonnatrice experte en activités de marchés
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4346
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Hector Toriz Hector
Analyste expert - surveillance des marchés et des dérivés
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
Téléphone : 514 395-0337, poste 4489
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4489
Courrier électronique : hector.toriz@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

PROJET DE MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS AYANT TRAIT AU *GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC* (« NOTIFICATION EN LIGNE – TRANSFERT DE COMPTES »)

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS AYANT TRAIT AU *GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC*

À la suite d'un examen et d'une analyse opérationnelle de ses exigences actuelles à l'égard des adhérents, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») a relevé des occasions de modifier ces exigences relatives à l'adhésion au service NELTC, comme plus amplement détaillé à la rubrique « Exigences opérationnelles du service NELTC » ci-dessous.

La CDS propose ces modifications afin de simplifier les exigences en matière d'adhésion, d'éliminer les solutions de contournement manuelles et d'harmoniser les pratiques de transfert avec les normes sectorielles. Grâce à ces modifications, la CDS vise à renforcer la résilience du système, à réduire les délais de traitement et à aider les adhérents à effectuer leurs transferts en temps opportun. En résumé, les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer et à préserver la résilience opérationnelle du système NELTC de la CDS.

Modifications proposées

La CDS propose d'apporter diverses modifications au *Guide de l'utilisateur du service NELTC* afin de préciser les mesures que peuvent prendre les adhérents pour améliorer le processus de transfert.

Exigences opérationnelles du service NELTC

- Permettre le transfert électronique de comptes CELIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) et de comptes de retraite au moyen du service NELTC.
- Permettre le téléversement électronique de dix documents PDF d'une taille maximale de 5 Mb chacun par demande de transfert dans le service NELTC. Il s'agit de la nouvelle fonction de document électronique.
- Permettre aux adhérents de saisir des textes libres comptant jusqu'à 1 000 caractères par remarque et jusqu'à 10 000 caractères par demande de transfert. Il s'agit de la nouvelle fonction de remarque électronique.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le service NELTC repose sur un système électronique automatisé exploité par la CDS qui permet le transfert interinstitutionnel de comptes de placement de la clientèle dans l'ensemble du secteur financier canadien. Bien que la CDS ait progressivement élargi les capacités du service NELTC de manière à prendre en charge divers types de produits et de comptes, certains types de comptes ne sont toujours pas pris en charge.

Afin de relever ces défis opérationnels, les modifications proposées élargissent l'admissibilité des comptes afin d'y inclure le CELIAPP et différents comptes de retraite, tout en instaurant des fonctions de communication électronique normalisées (document électronique et remarque électronique). Les flux de travail manuel et sur support papier des transferts étant remplacés par des processus automatisés, les améliorations se traduisent par une diminution des tâches manuelles, du risque opérationnel et des délais de traitement. Par conséquent, ces mises à jour renforcent la résilience du marché et aident les adhérents de la CDS à respecter les ententes de niveau de service relatives aux transferts, ce qui procure des avantages évidents à l'ensemble du marché financier canadien sans imposer de fardeau opérationnel ou

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

financier inutile aux adhérents.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées soutiendront la résilience opérationnelle des adhérents de la CDS et devraient avoir une incidence minime puisque les exigences ne font que codifier les pratiques opérationnelles exemplaires.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications proposées s'appliqueront aux adhérents de la CDS qui auront recours au service NELTC dans le cadre de leurs activités. Toutefois, aucun adhérent en particulier ni groupe d'adhérents ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre des modifications proposées, qui s'appliqueront à l'ensemble des adhérents.

Dans le cadre du projet de modification, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques apparents de conflit d'intérêts touchant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, qui est une société liée à la CDS, un adhérent de la CDS et un système de compensation tiers aux termes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, car la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés n'utilise pas ces services.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS ne prévoit pas d'autres risques ou coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes, et elle n'a pas connaissance de risques ou de coûts de conformité ayant eu une incidence sur ses adhérents.

C.3 Comparaison avec les normes internationales applicables

L'amélioration des services n'a pas d'incidence sur la conformité de la CDS aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les équipes des activités d'exploitation, des opérations de dépôt, de règlement et de compensation et des affaires juridiques de la CDS ont préparé les documents décrivant les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

D.2 Processus de rédaction

Le libellé des modifications proposées des Procédés et méthodes a été ébauché par des représentants de l'équipe de la gestion commerciale et de l'exploitation de la CDS, en consultation avec l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC* ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS le 24 septembre 2026. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un vaste éventail d'adhérents de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

Au moment de rédiger les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, la CDS avait pour premier objectif d'accroître la résilience du système NELTC de la CDS en renforçant le flux du processus de transfert et en harmonisant ses pratiques avec les récentes initiatives sectorielles visant à améliorer le délai de transfert.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

D.4 Consultation

Les modifications proposées des Procédés et méthodes ont été présentées au CADS le 24 septembre 2026. L'équipe de l'exploitation de la CDS, en collaboration avec l'équipe des affaires juridiques de la CDS, a dirigé la préparation des modifications importantes devant être présentées aux fins de sollicitation de commentaires du public.

E. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRES

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

La modification du *Guide de l'utilisateur du service NELTC* devrait être mise en œuvre à une date établie par la CDS qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

F. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune modification structurelle ou architecturale n'est apportée au service NELTC. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques. Un nouveau type de message est mis en place pour permettre aux adhérents d'échanger des remarques au moyen de l'interface existante; toutefois, l'utilisation de ce message est laissée à la discrétion de l'adhérent, et elle ne nécessite pas de travaux importants.

G. COMPARAISON AVEC D'AUTRES CHAMBRES DE COMPENSATION

En 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements a publié un livre blanc intitulé *Accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes au Canada*¹. Afin d'appuyer cette initiative, la CDS a organisé plusieurs séances de consultation avec des partenaires du secteur et des adhérents de la CDS en vue d'établir les bases du changement. Ces efforts ont abouti à la feuille de route NELTC 2 de la CDS, dont la première version prévoit des fonctionnalités améliorées, notamment l'élargissement des types de comptes ainsi que le document électronique et la remarque électronique. Avant de proposer de modifier le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, la CDS a mené un examen des pratiques de transfert sectorielles et a clarifié des procédures afin de renforcer la résilience opérationnelle à l'échelle du secteur financier et d'améliorer globalement les ententes de niveau de service relatives aux transferts.

H. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et que les modifications proposées, de même que la souplesse qu'elles apportent, seront à l'avantage des marchés financiers canadiens. Les modifications améliorent la fonction de transfert de compte client en ce qu'elles élargissent l'admissibilité des comptes et instaurent des fonctions de communication électronique normalisées. En remplaçant les solutions de contournement manuelles et sur papier par des processus

¹ [Accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes au Canada](#)

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

électroniques automatisés et normalisés, les modifications proposées réduisent le risque opérationnel et les délais de traitement, tout en améliorant l'efficacité. Par conséquent, la souplesse opérationnelle et la résilience découlant de ces changements profitent à l'ensemble du marché canadien sans imposer aux adhérents de fardeau opérationnel excessif ni de contrainte liée au coût.

I. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles, dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 À l'attention de : Sophie Brault, conseillère juridique, Service des affaires juridiques
 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800, C. P. 37
 Montréal (Québec) H3B 0G7
 Par courriel : sophie.brault@tmx.com
 Copie conforme à legal@tmx.com

Veuillez également faire parvenir un exemplaire des commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel
 Secrétaire et
 directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
 Directeur, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Michael Brady
 Directeur adjoint, Réglementation des marchés
 financiers
 British Columbia Securities Commission
 701, rue Georgia Ouest
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé actuel du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, assorti de marques reflétant les modifications proposées, ainsi que le libellé qui sera en vigueur une fois les modifications proposées adoptées.

Avis et sollicitation de commentaires– Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

Voir pièce jointe.

GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR À DÉTERMINER
VERSION 16.1



À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle;
- [des documents PDF, notamment afin de savoir comment les joindre par voie électronique;](#)
- [des remarques, notamment afin de savoir comment les saisir dans les demandes de transfert et comment les vérifier.](#)

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, sera réputée se rapporter au CDSX. **Primauté**

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Documents électroniques

6. Les réponses aux instructions de transfert sont reçues de la part des opérations non boursières de la CDS, de la DTC et de Fundserv. L'état de l'actif est mis à jour à ACC (Accepté), REJ (Refusé) ou TFS (Aucuns fonds pour les actifs Fundserv). Le livreur doit exclure (EXCL dans DISPOSITION) l'actif CDS et DTC afin de terminer la DT.
7. Les actifs Fundserv refusés peuvent faire l'objet de trois nouvelles soumissions RES (Resoumission). Le livreur peut modifier certains attributs Fundserv dans les détails de l'actif. Si l'actif Fundserv est encore refusé après trois resoumissions, le livreur doit exclure l'actif refusé afin de terminer la DT.
8. Les actifs Fundserv inscrits à l'état TFS (Aucuns fonds) sont automatiquement resoumis par le système à Fundserv durant les trois jours ouvrables suivants. Après ce cycle de resoumission, si l'état est encore TFS, le système mettra l'état de l'actif automatiquement à jour à EXCL-REJ de manière à terminer la DT.

1.5.3 Demande de transfert résiduelle

Un actif résiduel correspond à tout actif en circulation que le livreur doit transférer au destinataire après avoir reçu la confirmation ou le parachèvement de la DT primaire. Un actif résiduel est généralement une encaisse redressée, un versement de dividendes ou un produit de droits et privilèges. Le livreur doit créer une DT résiduelle pour transférer les actifs résiduels au destinataire.

La DT résiduelle ne peut être amorcée que par le livreur de la DT primaire.

1.6 Documents électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de document électronique dans l'interface utilisateur graphique de la CDS afin de téléverser des documents en format PDF. Les adhérents peuvent téléverser jusqu'à 10 documents par DT, avec une taille de fichier maximale de 5 Mo par document. Les adhérents ne peuvent pas téléverser des documents lorsque l'état de la DT est DEL (supprimée) ou COMP (conclue).

1.7 Remarques électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de remarques électroniques pour transmettre des commentaires sous forme de texte libre tout au long du cycle de vie de la DT. Les adhérents peuvent transmettre des remarques et des commentaires au moyen des remarques électroniques lorsque le statut de la DT n'est pas DEL (supprimée) ou COMP (conclue). Chaque remarque électronique peut comporter jusqu'à 1 000 caractères, pour un maximum de 10 000 caractères par DT.

CHAPITRE 3

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur). Le destinataire peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

3.1 Saisie d'une demande de transfert

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

3.1.1 Approbation d'une demande de transfert

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

3.2 Interrogation d'une demande de transfert

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'actifs.

CHAPITRE 4

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. [Le livreur peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.](#)

4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur les actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée).

CHAPITRE 6

Valeurs des champs

Les champs des écrans relatifs aux DT et aux actifs doivent être remplis en utilisant des valeurs spécifiques.

6.1 Écrans relatifs aux DT

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux DT.

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
TYPE DE COMPTE	CASH	Compte au comptant
	<u>DBPP</u>	<u>Régime de retraite à prestations déterminées (RRPD)</u>
	<u>DCPP</u>	<u>Régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD)</u>
	<u>DPSP</u>	<u>Régime de retraite à participation différée aux bénéfices (RPDB)</u>
	<u>FHSA</u>	<u>Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)</u>
	<u>IPP</u>	<u>Régime de retraite individuel (RRI)</u>
	LIF	Compte de revenu viager
	LRIF	Fonds immobilisé de placement enregistré
	LIRA	Annuité réglementée immobilisée
	MARG	Compte sur marge
	PRIF	Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit
	RESP	Régime enregistré d'épargne-études
	<u>RDSP</u>	<u>Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)</u>
	RIF	Fonds de placement de retraite
	RSP	Régime d'épargne-retraite
	TFSA	Compte d'épargne libre d'impôt
ESPÈCES/NATURE/ MIXTE	C	Espèces
	K	En nature
	M	Actifs mixtes

Page 18

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux DT

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
ÉTAT DU MESSAGE	CIP MIP NIP NMIP RIP UIP	Confirmation en cours Message en cours Avis en cours Aucun message en cours Retour en cours Non confirmation en cours
ÉTAT	ACC COMP CONF CONP DEL INIT NEW REJ RESC RET UNC	Acceptée Conclue Confirmée En attente de confirmation Supprimée Initiale Nouvelle Refusée Annulée Retournée Non confirmée
SOUS-TYPE D'OPÉRATION	NORM RSTR NEW OLD VIDE	Normal Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Assujetti à des restrictions Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED » Nouveau Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Ancien Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf : si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED » si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux actifs

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
TYPE DE TRANSFERT	F	Total (valeur implicite)
	P	Partiel
	R	Résiduel
CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE	1	Individuel
	2	Conjoint
	3	Société
	4	Association, fiducie, société en commandite
	5	Gouvernement
	7	Conjoint hors mariage (Québec seulement)

6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
INSTITUTION DE COMPENSATION	CDS DTC EURO FSRV OTC GLOB	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Depository Trust and Clearing Corporation Euroclear Fundserv Hors-cote Global
TYPE DE MONTANT	A S	Totalité Actions Applicable lorsque le type de valeurs est MFC.
SYSTÈME DE COMPENSATION	CDSX	CDS, DTC et FSRV
TYPE DE COMPTE AU CDSX	GA SA	Compte général Compte séparé
DISPOSITION	DSPT EXCL INCL	Contestation Exclusion Inclusion
CHOIX DE DIVIDENDE	1 4 5 9	Réinvestissement de dividende Dividende en espèces En espèces pour acquérir des unités dans un autre fonds au sein du même fonds Transfert d'un compte cédant Remarque : Seul le choix 9 est utilisé dans le service NELTC.

GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR À DÉTERMINER
VERSION 16.1



À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle;
- des documents PDF, notamment afin de savoir comment les joindre par voie électronique;
- des remarques, notamment afin de savoir comment les saisir dans les demandes de transfert et comment les vérifier.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, sera réputée se rapporter au CDSX. **Primauté**

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Documents électroniques

6. Les réponses aux instructions de transfert sont reçues de la part des opérations non boursières de la CDS, de la DTC et de Fundserv. L'état de l'actif est mis à jour à ACC (Accepté), REJ (Refusé) ou TFS (Aucuns fonds pour les actifs Fundserv). Le livreur doit exclure (EXCL dans DISPOSITION) l'actif CDS et DTC afin de terminer la DT.
7. Les actifs Fundserv refusés peuvent faire l'objet de trois nouvelles soumissions RES (Resoumission). Le livreur peut modifier certains attributs Fundserv dans les détails de l'actif. Si l'actif Fundserv est encore refusé après trois resoumissions, le livreur doit exclure l'actif refusé afin de terminer la DT.
8. Les actifs Fundserv inscrits à l'état TFS (Aucuns fonds) sont automatiquement resoumis par le système à Fundserv durant les trois jours ouvrables suivants. Après ce cycle de resoumission, si l'état est encore TFS, le système mettra l'état de l'actif automatiquement à jour à EXCL-REJ de manière à terminer la DT.

1.5.3 Demande de transfert résiduelle

Un actif résiduel correspond à tout actif en circulation que le livreur doit transférer au destinataire après avoir reçu la confirmation ou le parachèvement de la DT primaire. Un actif résiduel est généralement une encaisse redressée, un versement de dividendes ou un produit de droits et privilèges. Le livreur doit créer une DT résiduelle pour transférer les actifs résiduels au destinataire.

La DT résiduelle ne peut être amorcée que par le livreur de la DT primaire.

1.6 Documents électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de document électronique dans l'interface utilisateur graphique de la CDS afin de téléverser des documents en format PDF. Les adhérents peuvent téléverser jusqu'à 10 documents par DT, avec une taille de fichier maximale de 5 Mo par document. Les adhérents ne peuvent pas téléverser des documents lorsque l'état de la DT est DEL (supprimée) ou COMP (conclue).

1.7 Remarques électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de remarques électroniques pour transmettre des commentaires sous forme de texte libre tout au long du cycle de vie de la DT. Les adhérents peuvent transmettre des remarques et des commentaires au moyen des remarques électroniques lorsque le statut de la DT n'est pas DEL (supprimée) ou COMP (conclue). Chaque remarque électronique peut comporter jusqu'à 1 000 caractères, pour un maximum de 10 000 caractères par DT.

CHAPITRE 3

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur). Le destinataire peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

3.1 Saisie d'une demande de transfert

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

3.1.1 Approbation d'une demande de transfert

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

3.2 Interrogation d'une demande de transfert

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'actifs.

CHAPITRE 4

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur les actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée).

CHAPITRE 6

Valeurs des champs

Les champs des écrans relatifs aux DT et aux actifs doivent être remplis en utilisant des valeurs spécifiques.

6.1 Écrans relatifs aux DT

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux DT.

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
TYPE DE COMPTE	CASH	Compte au comptant
	DBPP	Régime de retraite à prestations déterminées (RRPD)
	DCPP	Régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD)
	DPSP	Régime de retraite à participation différée aux bénéfices (RPDB)
	FHSA	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
	IPP	Régime de retraite individuel (RRI)
	LIF	Compte de revenu viager
	LRIF	Fonds immobilisé de placement enregistré
	LIRA	Annuité réglementée immobilisée
	MARG	Compte sur marge
	PRIF	Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit
	RESP	Régime enregistré d'épargne-études
	RDSP	Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
	RIF	Fonds de placement de retraite
	RSP	Régime d'épargne-retraite
	TFSA	Compte d'épargne libre d'impôt
ESPÈCES/NATURE/ MIXTE	C	Espèces
	K	En nature
	M	Actifs mixtes

Page 18

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux DT

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
ÉTAT DU MESSAGE	CIP MIP NIP NMIP RIP UIP	Confirmation en cours Message en cours Avis en cours Aucun message en cours Retour en cours Non confirmation en cours
ÉTAT	ACC COMP CONF CONP DEL INIT NEW REJ RESC RET UNC	Acceptée Conclue Confirmée En attente de confirmation Supprimée Initiale Nouvelle Refusée Annulée Retournée Non confirmée
SOUS-TYPE D'OPÉRATION	NORM RSTR NEW OLD VIDE	Normal Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Assujetti à des restrictions Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED » Nouveau Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Ancien Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf : si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED » si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux actifs

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
TYPE DE TRANSFERT	F	Total (valeur implicite)
	P	Partiel
	R	Résiduel
CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE	1	Individuel
	2	Conjoint
	3	Société
	4	Association, fiducie, société en commandite
	5	Gouvernement
	7	Conjoint hors mariage (Québec seulement)

6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
INSTITUTION DE COMPENSATION	CDS DTC EURO FSRV OTC GLOB	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Depository Trust and Clearing Corporation Euroclear Fundserv Hors-cote Global
TYPE DE MONTANT	A S	Totalité Actions Applicable lorsque le type de valeurs est MFC.
SYSTÈME DE COMPENSATION	CDSX	CDS, DTC et FSRV
TYPE DE COMPTE AU CDSX	GA SA	Compte général Compte séparé
DISPOSITION	DSPT EXCL INCL	Contestation Exclusion Inclusion
CHOIX DE DIVIDENDE	1 4 5 9	Réinvestissement de dividende Dividende en espèces En espèces pour acquérir des unités dans un autre fonds au sein du même fonds Transfert d'un compte cédant Remarque : Seul le choix 9 est utilisé dans le service NELTC.



Le 29 octobre 2026

26-0213

Bulletin sur les règles > Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne, Crédit, Détail, Financement des sociétés, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC, Règles CEC, Règles de l'OCRI consolidées proposées

Division : Courtiers en placement et courtiers en épargne collective

Personnes-ressources :

Service de la politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Susan Copland

Conseillère principale aux politiques,
Politique de réglementation des membres
scopland@ciro.ca

Arianna Di Grappa

Conseillère aux politiques,
Politique de réglementation des membres
adigrappa@ciro.ca

Délais de traitement des plaintes

Date limite pour les commentaires : le 27 janvier 2027

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) propose de modifier la Règle 3700 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) et la Règle 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**) (collectivement, les **règles actuelles de l'OCRI**), ainsi que la Règle 3700 des Règles de l'OCRI consolidées proposées (la **règle consolidée de l'OCRI**), lorsqu'elle entrera en vigueur. Ces modifications feraient passer le délai de traitement des plaintes de la norme actuelle de 90 jours à un délai de base de 60 jours, auquel pourrait s'ajouter une période supplémentaire de 30 jours pour les cas complexes ou exceptionnels (le **projet de modification**).

Le projet de modification vise à uniformiser à l'échelle nationale la norme pour les courtiers membres de l'OCRI (les **courtiers**), à réduire les disparités dans le traitement des plaintes au Canada ainsi qu'à mieux aligner la norme sur le mandat d'intérêt public de l'OCRI, qui consiste notamment à faire en sorte que les plaintes des investisseurs soient résolues plus rapidement et que ces derniers aient la possibilité de transmettre leur dossier aux échelons supérieurs.

Le projet de modification permettrait de faire ce qui suit :

- exiger des courtiers qu'ils fournissent une réponse définitive au plaignant dans un délai de 60 jours;

Bulletin de l'OCRI 26-213 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRI – Délai de traitement des plaintes

- permettre aux courtiers de disposer d'un délai supplémentaire maximal de 30 jours lorsque la plainte est complexe ou exceptionnelle, ou lorsque des circonstances indépendantes de leur volonté ont une incidence sur son traitement;
- maintenir l'exigence pour les courtiers de mener des enquêtes sur les plaintes qui sont équitables, approfondies et bien documentées, et de communiquer clairement avec les plaignants tout au long du processus.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 27 janvier 2027 (soit 90 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Service de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation des investissements
 Bureau 2600
 40, rue Temperance
 Toronto (Ontario) M5H 0B4
 Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Négociation et marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 2200
 20, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : TradingandMarkets@osc.ca

et

Surveillance des marchés
 Alberta Securities Commission
 Bureau 600
 250-5th Street SW, Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Tables des matières

1. Contexte	4
1.1 Cadre de traitement des plaintes	4
1.2 Consolidation des règles et élaboration de la politique sur les plaintes	5
1.3 Cadre de traitement des plaintes du Québec	5
1.4 Exigences des ACVM	5
2. Expérience canadienne et internationale	6
3. Projet de modification	9
3.1 Note d'orientation	10
4. Solutions de rechange examinées	10
5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires	12
5.1 Objectif d'ordre réglementaire	12
5.2 Processus de réglementation	13
6. Incidences	13
6.1 Commentaires sur le projet de modification	13
6.2 Perspective des groupes de défense des droits des investisseurs	14
6.3 Perspective des courtiers	15
7. Mise en œuvre	17
8. Questions	17
9. Annexes	17

1. Contexte

1.1 Cadre de traitement des plaintes

À l'heure actuelle, la manière dont les investisseurs canadiens sont traités varie en fonction de l'endroit où ils se trouvent. Cette disparité est le résultat des différences entre les exigences réglementaires applicables aux courtiers exerçant leurs activités au Québec et celles applicables aux courtiers exerçant leurs activités ailleurs au Canada.

Les courtiers exerçant leurs activités au Québec (les **courtiers du Québec**) sont assujettis au règlement de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en matière de traitement des plaintes (le **Règlement de l'AMF**)¹, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025. Selon ce règlement, les courtiers du Québec doivent fournir une réponse « finale » au plaignant dans les 60 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 90 jours dans des circonstances exceptionnelles ou indépendantes de la volonté du courtier membre (**délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours**).

Les courtiers n'exerçant pas leurs activités au Québec sont actuellement assujettis aux délais de traitement des plaintes prévus à la Règle 3700 des Règles CPPC et à la Règle 300 des Règles CEC. Ces règles exigent qu'un courtier fournisse une réponse détaillée à une plainte dans les 90 jours, un délai supplémentaire étant permis dans des circonstances exceptionnelles. Cette approche est conforme à l'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, qui encourage les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

Cette disparité soulève la question de savoir si le délai de réponse actuel de 90 jours prévu par l'OCRI demeure approprié compte tenu du mandat d'intérêt public de l'OCRI, qui comprend le traitement rapide et équitable des plaintes. Elle soulève également la question de savoir si le raccourcissement de ce délai améliorerait suffisamment les résultats obtenus par les investisseurs pour justifier le fardeau réglementaire additionnel imposé aux courtiers.

Les commentaires reçus sur cette question dans le cadre des phases 5²ⁱ et 6³ du projet de consolidation des règles ont révélé une nette divergence de points de vue entre les courtiers (favorables au maintien du délai de 90 jours) et les groupes de défense des droits des investisseurs (favorables à son raccourcissement afin de l'harmoniser avec le Règlement de l'AMF).

¹ *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier.*

² <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/projet-de-consolidation-des-regles-phase-5>.

³ <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/projet-de-consolidation-des-regles-regles-de-locri-proposees>.

1.2 Consolidation des règles et élaboration de la politique sur les plaintes

Les règles relatives au traitement des plaintes des règles actuelles de l'OCRI sont largement harmonisées sur le fond, mais différent quant à leur structure et à leur présentation.

La règle consolidée de l'OCRI renforce les exigences actuelles en matière de traitement des plaintes, d'enquêtes et de signalement. Elle offre une meilleure protection aux investisseurs que le cadre actuel. Ces améliorations appuient l'objectif du plan stratégique de l'OCRI visant à améliorer la protection des investisseurs grâce à des règles plus rigoureuses en matière de traitement des plaintes.

Le projet de modification s'appliquerait aux règles actuelles de l'OCRI jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par la règle consolidée de l'OCRI, qui intégrerait le projet de modification ainsi que les améliorations proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles.

1.3 Cadre de traitement des plaintes du Québec

Le 14 février 2024, l'AMF a publié un nouveau règlement portant sur le traitement des plaintes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

L'une des différences importantes entre le Règlement de l'AMF et les règles actuelles et consolidées de l'OCRI réside dans le délai dans lequel un courtier membre doit fournir une réponse finale à un client ayant déposé une plainte. Selon le Règlement de l'AMF, les courtiers membres doivent fournir une réponse finale dans les 60 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 90 jours dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du courtier membre. En revanche, aux termes des règles actuelles et consolidées de l'OCRI, les courtiers membres doivent fournir une réponse finale dans les 90 jours; il est toutefois possible de disposer d'un délai plus long dans des circonstances exceptionnelles, à condition d'en aviser l'OCRI.

Le Règlement de l'AMF prévoit une disposition permettant aux courtiers membres de l'OCRI de se conformer aux règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes, plutôt qu'au Règlement de l'AMF, si l'AMF juge ces règles équivalentes à son Règlement⁴. Les règles actuelles de l'OCRI ne sont pas considérées comme équivalentes au Règlement de l'AMF. Par conséquent, les investisseurs qui déposent une plainte auprès d'un courtier membre de l'OCRI sont assujettis soit à un délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours, soit à un délai de réponse de 90 jours, selon l'endroit où se trouvent l'investisseur et le courtier.

1.4 Exigences des ACVM

Les dispositions relatives au traitement des plaintes⁵ prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'appliquent aux entités qui ne sont pas réglementées par l'OCRI, comme les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé. Ce règlement ne prescrit aucun délai précis

⁴ Règlement de l'AMF – article 37.

⁵ Article 13.15 – *Traitement des plaintes*.

pour répondre aux plaintes, bien que l'Instruction générale encourage les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

2. Expérience canadienne et internationale

À l'échelle internationale, les délais de traitement des plaintes varient généralement entre 21 et 90 jours environ, la plupart des régimes prévoyant des délais compris entre 30 et 60 jours. La plupart des cadres réglementaires permettent également de disposer d'un délai supplémentaire pour les plaintes complexes ou lorsque des retards sont causés par des circonstances indépendantes de la volonté d'une société.

Certains pays, notamment ceux de l'Union européenne (UE), régis par les normes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)⁶, adoptent une approche fondée sur des principes selon laquelle les plaintes doivent être résolues dans les plus brefs délais, le plus rapidement possible ou rapidement. Ces cadres exigent que les sociétés tiennent les clients informés des retards, ce qui leur procure une certaine souplesse tout en maintenant leur responsabilité.

D'autres pays, notamment les États-Unis⁷, la Nouvelle-Zélande⁸ et certaines provinces de l'Afrique du Sud⁹, ne prescrivent aucun délai de réponse précis. Ils mettent plutôt l'accent sur l'exigence pour les sociétés de répondre aux plaintes, de communiquer leurs processus ou de fournir des délais estimatifs.

Ces cadres s'appliquent généralement à un large éventail d'entreprises du secteur financier, notamment les banques, les assureurs, les fournisseurs de crédit et les intermédiaires financiers.

Dans l'ensemble, la plupart des pays établissent un délai de réponse de base et permettent un délai supplémentaire pour les plaintes complexes ou les retards imprévus, tout en exigeant généralement des sociétés qu'elles avisent les clients du retard et des raisons qui le justifient. D'autres pays s'appuient sur des normes fondées sur des principes. Nous nous sommes concentrés sur l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, puisque leurs cadres réglementaires présentent des similitudes avec celui du Canada et que leurs systèmes financiers sont étroitement liés au système financier canadien.

Statistiques canadiennes sur le traitement des plaintes

Les données du Système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRI (**ComSet**)¹⁰ indiquent que 23,1 % des plaintes dans les territoires autres que le Québec sont réglées dans un délai de 60 jours, comparativement à 69,4 % au Québec. Il importe toutefois de souligner que les courtiers ne sont actuellement pas tenus de déclarer les plaintes portant sur le service, qui sont généralement peu complexes et ne concernent pas des contraventions à la réglementation. Il est donc probable que le

⁶ Article 26 du Règlement (UE) 2017/565, Orientations relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (AEMF) et bancaire (ABE).

⁷ Paragraphe 3110(b)(5) des règles de la FINRA.

⁸ Article 229F des *Financial Markets Conduct Regulations* 2014.

⁹ Sous-alinéa 106(3)(c)(iii) de la *Financial Sector Regulation Act 9 of 2017* et paragraphe 8(21) des *Conduct Standard for Banks*.

¹⁰ Statistiques applicables aux courtiers en placement membres de l'OCRI et aux courtiers en épargne collective seulement hors Québec pour la période allant de janvier 2022 à décembre 2025.

pourcentage des plaintes réglées dans un délai de 60 jours augmenterait si les plaintes portant sur le service étaient incluses dans les statistiques.

Les statistiques fournies par l'AMF, ainsi que les données de l'OCRI tirées de ComSet concernant les courtiers du Québec, démontrent que les délais de traitement des plaintes plus courts prévus au règlement ont permis de réduire considérablement les temps de réponse aux plaintes. Les données de l'AMF relatives aux courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec montrent que, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de l'AMF, la proportion des plaintes réglées dans un délai de 60 jours est passée de 33 % à 91 %. Il convient de noter que les données de l'AMF comprennent les plaintes portant sur le service, qui sont généralement réglées plus rapidement que les autres types de plaintes. Il est donc possible que les délais de résolution déclarés paraissent plus courts qu'ils ne le seraient pour les plaintes d'ordre réglementaire uniquement.

Les données de ComSet, qui comprennent les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités à l'extérieur du Québec, montrent également une diminution des délais de règlement des plaintes depuis l'entrée en vigueur du Règlement de l'AMF. Au Québec, le délai moyen de règlement d'une plainte est passé de 89 à 65 jours. Au cours de la même période, dans les autres provinces et territoires, il est passé de 105 à 78 jours.

Australie

L'Australian Securities and Investments Commission (**ASIC**) impose une exigence de base applicable à plusieurs catégories de fournisseurs de services financiers¹¹, notamment les sociétés de placement, selon laquelle les plaintes ordinaires doivent être traitées dans les 30 jours suivant leur réception¹². Des exceptions s'appliquent lorsque la plainte est particulièrement complexe ou lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de la société de services financiers entraînent des retards¹³. L'ASIC ne fixe aucune limite maximale précise pour cette période de règlement additionnelle.

¹¹ La réglementation sur le traitement des plaintes de l'ASIC s'applique à plusieurs secteurs, notamment :

- les services bancaires : y compris les comptes d'opérations ou d'épargne et les dépôts à terme;
- le crédit : y compris les cartes de crédit ou de débit, les prêts résidentiels, les prêts personnels, les prêts sur salaire et les services de courtage hypothécaire;
- les assurances de dommages : y compris les assurances habitation et mobilières, les assurances de véhicules, les assurances voyages et les assurances crédit à la consommation;
- les assurances vie : y compris les assurances vie temporaires, les assurances invalidité totale et permanente, les assurances en cas de traumatisme, les assurances de protection du revenu et les assurances pour frais funéraires;
- les conseils financiers : y compris les conseils en planification financière, les conseils sur les fonds de pension autogérés et les conseils sur les produits de placement;
- les fonds de pension : y compris les comptes gérés.

¹² ASIC Regulatory Guide 271 – Internal Dispute Resolution – article 271.56.

¹³ ASIC Regulatory Guide 271 – Internal Dispute Resolution – article 271.65.

Avant d'instaurer ces délais de règlement des différends, l'ASIC a commandé des recherches qualitatives et quantitatives sur l'expérience des consommateurs à l'égard du processus interne de règlement des différends dans les secteurs des services financiers relevant de sa compétence.

Dans son rapport de 2018 intitulé Report 603, l'ASIC a examiné l'expérience des consommateurs et les obstacles rencontrés dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes.

Les conclusions s'appliquent à l'ensemble des secteurs visés et ne prennent pas isolément les plaintes visant les courtiers en placement ou les courtiers en épargne collective. Les données compilées indiquent que des délais de réponse plus longs peuvent accroître les efforts et le stress des plaignants et influencer sur leur perception de la société concernée.

Le rapport conclut que, lorsqu'une plainte demeure en suspens pendant plus de 45 jours, 37 % des plaignants considèrent que le processus est très stressant, comparativement à 21 % lorsque la plainte est réglée plus rapidement. Les recherches qualitatives ont également démontré que la frustration augmentait à mesure que le délai de règlement des plaintes s'allongeait.

L'ASIC a conclu qu'un règlement interne plus rapide réduit l'incertitude, facilite la prise de décisions financières et le renvoi à l'Australian Financial Complaints Authority (AFCA), accroît la satisfaction des plaignants et prévient leur fatigue ainsi que le risque qu'ils abandonnent leurs démarches.

L'ASIC a également reconnu que l'imposition de délais stricts, sans exceptions, pourrait ne pas convenir aux plaintes plus complexes et entraîner inutilement leur renvoi à l'AFCA.

Royaume-Uni

Dans le cadre de consultations concernant le Financial Ombudsman¹⁴, la Financial Conduct Authority (FCA) a reçu des commentaires au sujet du délai de huit semaines accordé aux sociétés pour régler une plainte avant un renvoi au Financial Ombudsman. Comme c'est le cas avec l'ASIC, les données de la FCA ne distinguent pas les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective des autres fournisseurs de services financiers, ce qui rend difficile l'évaluation du temps réellement consacré par ces entités au règlement des plaintes.

Bien que les consommateurs aient fait part de leurs préoccupations quant aux retards dans le traitement des plaintes et mentionné des problèmes systémiques, les sociétés ont invoqué plusieurs facteurs pour expliquer ces retards, notamment un volume élevé de plaintes portant sur un même enjeu sur une courte période, la nécessité d'obtenir des renseignements auprès de tiers ou encore l'accès à des données archivées.

La FCA a conclu que, de manière générale, son délai de huit semaines convenait à la plupart des cas.

États-Unis

¹⁴ UK Financial Conduct Authority and Financial Ombudsman Service Consultation Paper – [CP25/22](#) – Modernising the Redress System.

La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) n'a adopté aucun règlement sur les délais de réponse aux plaintes. Seules des exigences de déclaration s'appliquent : les sociétés doivent déclarer à la FINRA les plaintes graves dans les 30 jours, tandis que les autres plaintes doivent être déclarées sur une base trimestrielle.

Lorsque la FINRA reçoit des plaintes d'investisseurs, celles-ci portent généralement sur l'issue de la plainte plutôt que sur le temps qu'il a fallu pour la traiter.

Il arrive parfois que certaines sociétés ne répondent pas aux plaintes. Dans de tels cas, la FINRA peut intervenir en coordonnant les communications entre la société et l'investisseur ou en communiquant avec la société afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

La question du délai de réponse aux plaintes ne semble pas avoir constitué un enjeu important pour la FINRA. Le personnel de l'organisme a indiqué que, selon les examens effectués, les sociétés s'efforcent de traiter les plaintes de bonne foi.

3. Projet de modification

Le projet de modification :

- créerait pour les courtiers l'obligation de fournir une réponse détaillée à une plainte ou de traiter une plainte portant sur le service dans les 60 jours suivant sa réception;
- n'introduirait aucune obligation de déposer les plaintes portant sur le service auprès de l'OCRI;
- accorderait aux courtiers un délai de réponse supplémentaire de 30 jours lorsque le règlement de la plainte est particulièrement complexe ou lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du courtier membre causent des retards dans le traitement de la plainte;
- maintiendrait la disposition proposée dans la règle consolidée de l'OCRI permettant d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour régler une plainte lorsque le plaignant choisit de la transmettre au service interne de règlement des différends du courtier;
- maintiendrait les dispositions actuelles des Règles CPPC¹⁵, des Règles CEC¹⁶ et des Règles de l'OCRI¹⁷ qui reconnaissent que, dans les rares cas où une plainte nécessite une enquête approfondie pour établir les faits ou une analyse juridique complexe, le courtier membre peut avoir besoin de plus de 90 jours pour transmettre sa lettre de réponse détaillée.

¹⁵ Sous-alinéa 3726(4)(iii) des Règles CPPC.

¹⁶ Article 8 de la Règle 300 des Règles CEC.

¹⁷ Sous-alinéa 3726(4)(iii) des Règles de l'OCRI.

3.1 Note d'orientation

3.1.1 Délais de traitement des plaintes

Bien que le délai prévu pour le règlement des plaintes soit de 60 jours, l'OCRI fournira une note d'orientation pour aider ses membres à cerner les types de plaintes pouvant être considérées comme complexes et, par conséquent, être admissibles au délai de réponse supplémentaire de 30 jours. Ces types de plaintes nécessitent habituellement davantage de temps pour établir les faits, évaluer les circonstances à l'origine de la plainte et déterminer la mesure corrective appropriée. Il peut s'agir notamment de contestations relatives à l'évaluation de la convenance, de questions successorales ou fiscales, d'examen portant sur plusieurs comptes, d'activités professionnelles externes et d'opérations financières personnelles non approuvées, ainsi que de plaintes mettant en cause d'anciens employés.

La note d'orientation précisera également les types de plaintes qui, selon nous, devraient généralement être réglées dans un délai de 60 jours. Parmi ces types de plaintes, mentionnons les questions liées au service ou d'ordre administratif, les erreurs dans les opérations, les questions liées aux marges et les transferts de comptes. Voir la section 3 du projet de note d'orientation à l'annexe 7.

3.1.2 Règlements et ententes de non-divulgaration

En réponse aux préoccupations exprimées par les groupes de défense des droits des investisseurs au sujet des ententes de non-divulgaration trop restrictives, nous inclurons dans la note d'orientation des dispositions précisant que ces ententes ne devraient pas porter sur des questions autres que la plainte ou le différend particulier faisant l'objet du règlement. Les ententes de non-divulgaration ne devraient pas non plus restreindre indûment la communication de renseignements à certaines personnes lorsqu'une telle communication serait habituelle et conforme à l'intérêt du client, notamment au conjoint, à l'avocat, aux personnes appelées à administrer ou à gérer les sommes versées dans le cadre du règlement, ainsi qu'aux personnes qualifiées pour fournir un soutien médical, psychologique, en santé mentale, spirituel ou autre. Voir la section 4 du projet de note d'orientation à l'annexe 7.

4. Solutions de rechange examinées

- a. **Option privilégiée : adopter une norme nationale de 60 jours pour le traitement des plaintes, assortie d'un délai de grâce de 30 jours dans les cas complexes ou exceptionnels**

Cette option permet d'obtenir les meilleurs résultats globaux. Elle établit un délai de base national plus court, qui est conforme aux attentes des investisseurs et au cadre québécois, tout en permettant une prolongation limitée lorsqu'une plainte est complexe ou que des circonstances indépendantes de la volonté de la société rendent impossible une réponse dans les 60 jours. Il s'agit de l'option la plus susceptible d'améliorer l'uniformité des pratiques, de renforcer la confiance à l'égard du traitement des

plaintes et d'éviter que des investisseurs se trouvant dans des situations comparables soient assujettis à des délais sensiblement différents. Voici les avantages de cette option :

- Elle établirait une norme nationale unique pour les membres de l'OCRI et éliminerait l'écart entre le Québec et le reste du Canada.
- Elle permettrait aux investisseurs d'obtenir plus rapidement un règlement de leur plainte ou de transmettre la plainte à un organisme externe, réduisant ainsi la frustration causée par les délais et le risque que les plaignants abandonnent leurs démarches.
- Elle favoriserait l'équivalence avec le régime québécois et permettrait aux sociétés d'exercer leurs activités sous un ensemble de règles cohérent.
- Elle répondrait aux préoccupations des investisseurs selon lesquelles le délai normal actuel de 90 jours est trop long et ne correspond plus à des attentes raisonnables en matière de service.
- Elle permettrait de concilier rapidité et équité en prévoyant un délai de grâce défini pour les questions véritablement complexes ou les retards attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de la société.

Les principales préoccupations concernent la mise en œuvre et la clarté réglementaire. Les sociétés devraient adapter leurs effectifs, leurs processus de travail et leurs pratiques de recours hiérarchique, et l'OCRI devrait fournir des lignes directrices précisant les situations dans lesquelles le délai de grâce s'applique. Ces considérations sont importantes, mais gérables. Voici les préoccupations liées à cette option :

- Elle nécessiterait des changements opérationnels et pourrait exiger une période de transition, de la formation et des directives pour sa mise en œuvre.
- Elle pourrait s'écarter de l'approche actuellement préconisée pour certaines personnes non inscrites auprès de l'OCRI à l'extérieur du Québec.
- En l'absence de critères clairs, les sociétés pourraient appliquer le délai de grâce de manière inégale.

b. Option 2 : maintenir la norme actuelle de 90 jours dans les règles de l'OCRI

Cette option permettrait d'assurer la continuité et d'éviter des perturbations opérationnelles à court terme pour les sociétés. Elle préserverait également l'harmonisation avec les pratiques actuelles de l'OCRI et avec l'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour les personnes non inscrites auprès de l'OCRI à l'extérieur du Québec.

- Elle serait déjà bien connue des sociétés et n'exigerait aucun changement immédiat aux processus de traitement des plaintes.
- Elle demeurerait globalement conforme à ce qui est actuellement attendu, à l'extérieur du Québec, des entités qui ne sont pas réglementées par l'OCRI.

- Elle éviterait de nouveaux coûts de mise en œuvre et des pressions supplémentaires sur les ressources.

La principale faiblesse de cette option est qu'elle maintiendrait une inégalité de traitement entre les investisseurs, ferait en sorte que l'OCRI ne respecterait pas le cadre québécois et répondrait peu aux préoccupations des investisseurs selon lesquelles un délai de réponse de base de 90 jours est trop long.

- Elle maintiendrait le système actuel à deux niveaux, les délais variant selon l'endroit où le courtier exerce ses activités.
- Elle affaiblirait les arguments en faveur de l'équivalence avec le régime du Québec, de sorte que les sociétés québécoises continueraient d'être assujetties à des obligations de conformité doubles.
- Elle ne répondrait pas de façon significative aux commentaires des investisseurs selon lesquels le délai actuel est déraisonnable.
- Elle laisserait l'OCRI avec un délai de base plus long que celui déjà applicable aux courtiers du Québec.

5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous estimons que le projet de modification est dans l'intérêt public et qu'il atteint les objectifs recherchés en :

- favorisant un traitement plus équitable des plaignants au sein des sociétés réglementées par l'OCRI grâce à l'application du même délai de traitement des plaintes d'une province ou d'un territoire à l'autre;
- améliorant la rapidité du traitement des plaintes et l'accès aux mécanismes de recours subséquents;
- préservant l'équité et la qualité des enquêtes en appliquant un délai de grâce limité pour les cas complexes ou exceptionnels.

Le projet de modification vise une règle à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières et de tout renvoi à une telle exigence. En vertu de l'alinéa (1)(l.1) et du paragraphe (1.1) de l'article 9.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, les courtiers membres de l'OCRI sont dispensés de l'application des dispositions relatives au traitement des plaintes prévues à l'article 13.15 de ce règlement, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de l'OCRI en vigueur. Comme il a été mentionné précédemment, bien que l'article 13.15 ne prescrive aucun délai obligatoire de traitement des plaintes, l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 invite les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et, le 14 septembre 2026, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. L'OCRI a suivi ses pratiques de gouvernance pour approuver les modifications et a tenu compte de la nécessité d'apporter des modifications corrélatives.

Nous avons consulté les entités et les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- un groupe de travail des courtiers membres dont les membres étaient issus des comités consultatifs suivants : sous-comité responsable du secteur de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques; conseil national; conseils régionaux de l'Alberta et du Pacifique;
- le comité consultatif des investisseurs;
- les membres du personnel de l'OCRI qui participent aux processus d'élaboration des politiques réglementaires, de traitement des plaintes et de protection des investisseurs;
- les parties prenantes du public, dont le point de vue a été recueilli dans le cadre de l'élaboration de la réglementation de l'AMF et du projet de consolidation des règles de l'OCRI;
- les comités consultatifs qui ont donné leurs commentaires sur les éléments pertinents des dispositions sur le traitement des plaintes au cours des phases 5 et 6 du projet de consolidation des règles de l'OCRI. Mentionnons notamment :
 - le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
 - le conseil national;
 - les conseils régionaux.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

6. Incidences

6.1 Commentaires sur le projet de modification

À la fin de 2023 et au début de 2024, le projet de Règlement de l'AMF a suscité des questions concernant l'application de règles de traitement des plaintes différentes à certains courtiers membres de l'OCRI et à leurs clients. Le personnel de l'OCRI a consulté les courtiers membres

ainsi que les groupes de défense des droits des investisseurs afin de déterminer s'ils appuyaient l'adoption, à l'échelle nationale, d'un délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours ou s'ils préféreraient le maintien d'un régime à deux niveaux, qui conserverait le délai actuel de règlement de 90 jours dans les provinces et territoires autres que le Québec. Une question précise à ce sujet a également été incluse dans la [consultation](#) sur la phase 5 du projet de consolidation des règles de l'OCRI. Les courtiers ont systématiquement exprimé un fort appui au maintien du délai de réponse de 90 jours, reconnaissant qu'une telle approche aurait pour effet de maintenir un régime de traitement des plaintes à deux niveaux fondé sur l'emplacement géographique.

Selon les commentaires reçus des courtiers membres, le délai de 90 jours constitue un délai approprié pour mener une enquête approfondie et proposer un règlement juste et raisonnable. Les courtiers membres ont également indiqué que le raccourcissement du délai de réponse obligerait les sociétés à consacrer des ressources spécialisées additionnelles à cette fonction, ce qui nécessiterait une période de transition importante pour le recrutement et la formation du personnel.

Les groupes de défense des droits des investisseurs, pour leur part, ont appuyé l'adoption par l'OCRI d'un délai de règlement des plaintes plus court, soulignant que plusieurs pays avaient également adopté des délais plus courts. En outre, le Bureau des investisseurs de l'OCRI a invoqué les données recueillies directement auprès des investisseurs dans le cadre de l'Enquête sur les investisseurs de 2024. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils pensaient du délai actuel accordé aux sociétés pour répondre à une plainte, 70 % des investisseurs interrogés ont jugé le délai de 90 jours soit excessif, soit un peu excessif.

Les sections qui suivent comparent les arguments avancés par les groupes de défense des droits des investisseurs en faveur du raccourcissement du délai de traitement des plaintes à l'échelle nationale avec ceux des courtiers qui préconisent le maintien du délai actuel de 90 jours, l'accent étant mis sur les délais opportuns du traitement, l'équité, la faisabilité opérationnelle et les résultats pour les investisseurs.

6.2 Perspective des groupes de défense des droits des investisseurs

Rapidité du traitement, équité et expérience des investisseurs

- Les délais prolongés érodent la confiance des investisseurs, accroissent leur stress et peuvent aggraver le préjudice subi, particulièrement dans les cas d'inconduite financière.
- Le délai de 90 jours ne conviendrait plus, compte tenu de la rapidité des moyens de communication modernes, et peut rendre le processus de traitement des plaintes plus difficile à comprendre pour les consommateurs.

Harmonisation et uniformité réglementaire

- Le délai plus court en vigueur au Québec démontre qu'il est possible de traiter plus rapidement les plaintes et fait ressortir la question de l'équité découlant de l'existence de délais de réponse qui diffèrent de façon importante d'une province à l'autre.

- Un délai plus court à l'échelle nationale soutiendrait mieux les objectifs d'intérêt public et d'harmonisation de l'OCRI en uniformisant la norme de traitement des plaintes au Canada.

Résultats pour les investisseurs et normes comparables

- Le modèle de 60 jours de l'AMF ainsi que les réformes connexes applicables aux institutions financières sous réglementation fédérale témoignent d'une orientation visant à réduire le taux d'abandon des plaintes et à dissuader les plaignants de renoncer à leurs démarches ou d'accepter un règlement insatisfaisant en raison des délais.
- L'Agence de la consommation en matière financière du Canada¹⁸ (ACFC) a constaté que des délais de traitement des plaintes trop longs peuvent nuire à un règlement juste, contribuer à la sous-déclaration des plaintes et rendre les consommateurs plus enclins à accepter une solution partielle ou injuste.
- Les délais plus courts appliqués par l'ACFC, l'AMF et les organismes de réglementation dans d'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Australie reflètent l'évolution des attentes des consommateurs et les pratiques exemplaires à l'échelle internationale.

6.3 Perspective des courtiers

Rapidité du traitement des plaintes, faisabilité et qualité des enquêtes

- Les courtiers ont indiqué qu'un délai de réponse de 60 jours pourrait les obliger à faire un compromis entre la rapidité et la qualité du traitement des plaintes s'il ne laisse pas suffisamment de temps pour mener une enquête approfondie et parvenir à un règlement juste.
- Ils ont souligné que des plaintes qui semblent simples de prime abord peuvent néanmoins nécessiter un triage, une enquête et une analyse avant que les enjeux soulevés puissent être correctement cernés et traités.
- Les courtiers ont également fait valoir que les plaintes complexes sont fréquentes, et non exceptionnelles, et que les règles devraient tenir compte de cette réalité.

Complexité, qualité et risques liés aux recours hiérarchiques

- Les plaintes complexes, notamment celles portant sur la convenance, les questions successorales ou fiscales, les activités externes, les opérations financières personnelles, les préoccupations relatives à la conduite ou les plaintes portant sur plusieurs comptes, nécessitent souvent un examen approfondi de documents, ainsi que des entrevues et des analyses s'échelonnant sur de longues périodes et dans des contextes de marché variables.
- Les enquêtes peuvent prendre de l'ampleur lorsque de nouvelles allégations ou des problèmes systémiques sont découverts, et les délais peuvent être influencés par des retards

¹⁸ Examen de l'industrie 2020 de l'ACFC – Procédures de traitement des plaintes dans le secteur bancaire.

dans l'obtention de renseignements auprès des clients, des représentants inscrits, de tiers ou de l'OCRI.

- Le travail est souvent effectué manuellement et peut nécessiter l'intervention de plusieurs examinateurs internes et niveaux d'approbation, particulièrement dans les dossiers à valeur élevée. L'accélération du processus pourrait donner lieu à des analyses moins rigoureuses ou à des réponses incomplètes.
- Une lettre de réponse détaillée peut réduire le nombre de questions de suivi de l'OCRI, soutenir la surveillance des personnes physiques inscrites et accroître la probabilité que l'OSBI parvienne à une conclusion semblable si le dossier lui est transmis.
- Comme ce sont souvent les mêmes personnes qui s'occupent de l'examen interne des plaintes, des demandes d'évaluation de dossiers de l'OCRI et des dossiers de l'OSBI, des délais plus courts pourraient accroître leur charge de travail et le risque qu'un dossier soit transmis prématurément aux échelons supérieurs.

Contraintes de capacité et facteurs influant sur le volume

- Les enquêtes sur les plaintes exigent du personnel qualifié possédant une expertise spécialisée, et il peut être difficile de recruter et de retenir ces personnes.
- Le volume des plaintes peut fluctuer considérablement en fonction des conditions du marché, ce qui complique le maintien d'un effectif adéquat pour les périodes de pointe sans créer une capacité excédentaire durant les périodes plus calmes.
- Les courtiers ont indiqué que le respect des délais applicables au Québec a parfois nécessité l'ajout de personnel ou la réaffectation de ressources, et que l'application de délais plus courts à l'échelle nationale exigerait des ressources additionnelles importantes afin d'assurer le respect de ces délais partout au pays. La collecte de documents, les entrevues, les négociations avec les clients et les plaintes plus étoffées, y compris celles produites à l'aide de nouveaux outils comme l'IA, peuvent accroître la durée et la complexité des enquêtes.

Résultats pour les investisseurs et dédommagement

- Le règlement des plaintes a pour objectif de réparer intégralement tout préjudice subi par le client, ce qui peut nécessiter plus de 60 jours afin de bien comprendre tous les facteurs pertinents, et de trouver l'équilibre entre eux, en vue d'en arriver à un règlement approprié.
- Les dédommagements plus élevés découlent généralement de plaintes plus complexes nécessitant des enquêtes menées par plusieurs services, lesquelles peuvent être difficiles à réaliser dans un délai de 60 jours.

Voir l'annexe 8 pour le tableau de l'évaluation de l'incidence, qui présente une évaluation de l'incidence du projet de modification sur les investisseurs/clients, les courtiers membres en placement, les courtiers membres en épargne collective et l'OCRI.

À l'exception de l'harmonisation des exigences des provinces et des territoires avec celles en vigueur au Québec, le projet de modification n'entraîne aucune incidence particulière à l'échelle régionale.

7. Mise en œuvre

Une date de mise en œuvre sera déterminée à l'approche de la date où ces modifications aux règles seront approuvées. Pour établir la date de mise en œuvre, nous tiendrons compte de toute difficulté de mise en œuvre qui sera soulevée dans les réponses au présent appel public à commentaires ainsi que du besoin d'améliorer la rapidité du traitement des plaintes dès que possible.

8. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions suivantes :

(a) Question 1

Le raccourcissement de 30 jours du délai de réponse applicable à la majorité des plaintes procurerait-il un avantage important aux clients?

(b) Question 2

Les avantages que procure aux clients le raccourcissement du délai de traitement des plaintes justifient-ils le fardeau réglementaire additionnel qui pourrait être imposé aux courtiers?

(c) Question 3

Existe-t-il d'autres moyens de répondre aux préoccupations des clients à l'égard du processus de traitement des plaintes sans raccourcir le délai de traitement des plaintes?

(d) Question 4

Quelle période de mise en œuvre serait appropriée pour permettre l'élaboration des politiques et procédures nécessaires ainsi que le recrutement et la formation du personnel requis afin de respecter les délais prescrits?

9. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des Règles consolidées de l'OCRI (version soulignant les modifications)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des Règles consolidées de l'OCRI (version nette)

[Annexe 3](#) – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

[Annexe 4](#) – Projet de modification des Règles CPPC (version nette)

[Annexe 5](#) – Projet de modification des Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe 6](#) – Projet de modification des Règles CEC (version nette)

[Annexe 7](#) – Projet de note d'orientation – Traitement des plaintes des clients de détail

[Annexe 8](#) – Évaluation de l'incidence

7.3.2 Publication

Banque Centrale de compensation Révision de la décision de dispense de reconnaissance

Vu la décision n° 2019-SMV-0055 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 20 novembre 2019 dispensant la Banque Centrale de Compensation (qui exerce ses activités sous le nom de LCH SA, ci-après « LCH SA ») de l'obligation de reconnaissance prévue aux articles 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») et de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « LID »), le tout conformément aux articles 263 de la LVM et 86 de la LID (ci-après la « décision initiale »);

Vu la demande adressée par LCH SA à l'AMF en vue d'obtenir la révision de la décision initiale pour tenir compte de changements dans sa structure actionnariale et dans les Services de compensation autorisés comme définis ci-après;

Vu les déclarations suivantes de LCH SA:

1. LCH SA est une société anonyme de droit français dont le siège est situé à Paris;
2. LCH SA est détenue entièrement (100%) par LCH Group Holdings Limited et indirectement par la London Stock Exchange (C) Limited, filiale à 100 % de London Stock Exchange Group plc;
3. LCH SA a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») le 22 mai 2014;
4. LCH SA est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (les « PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité avec les PIMF et le cadre de divulgation afférent en date du 31 juillet 2024;
5. En tant que contrepartie centrale agréée, LCH SA est réglementée par trois autorités nationales compétentes : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »), la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF France ») (ci-après ensemble, les « ANC »). LCH SA est principalement réglementée par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit en vertu du Code monétaire et financier français (le « Comofi ») et est une entité de compensation désignée en vertu de la Directive 98/26/CE sur le caractère définitif du règlement.
6. LCH SA est indirectement supervisée par la Banque centrale européenne (la « BCE »);
7. LCH SA est agréée aux États-Unis (i) à titre de *derivative clearing organization* auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC ») et (ii) à titre de *clearing agency* auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC »);
8. LCH SA est également reconnue en tant que chambre de compensation par la Swiss Financial Market Supervisory Authority et par la Banque d'Angleterre;
9. LCH SA doit s'assurer de l'adéquation de ses procédures de gestion du capital et des risques et est tenue de fournir régulièrement à ses régulateurs des rapports et des informations détaillant ses activités de compensation, (y compris la marge initiale, la taille du fonds de gestion de la défaillance, les données sur les appels de marge en espèces ou autres, les résultats des tests de

simulation de crise (*stress testing*), les liquidités et la suffisance du capital, tout changement significatif dans l'organisation, la structure de gouvernance ou la détention de LCH SA, etc.);

10. LCH SA fournit également à ses régulateurs ses comptes annuels et les rapports de ses auditeurs. Les régulateurs de LCH SA peuvent procéder à des inspections sur place;
11. LCH SA confirme que les banques, les courtiers en placement et en dérivés et toute autre entité juridique exerçant une activité au Québec qui satisfont aux exigences d'adhésion dûment définies dans toute réglementation applicable et les règles de compensation de LCH SA telles que définies ci-dessous peuvent devenir adhérents compensateurs de LCH SA;
12. LCH SA compense une large gamme de classes d'actifs telles que les titres, les produits dérivés négociés en bourse, les swaps sur défaillance et les obligations et pensions libellées en euros. Les services proposés par LCH SA sont les suivants:

- a) Le service *RepoClear* (le système de compensation des opérations de pension livrée) :

LCH SA fournit des services de compensation pour les opérations au comptant et de pensions sur les dettes souveraines libellées en euros émises par les gouvernements français, belge, italien, espagnol, allemand, autrichien, néerlandais, portugais, slovène, slovaque, irlandais, finlandais et supranational, ainsi que sur les obligations. À travers son offre de produits *€GCPlus*, LCH SA fournit également des services de compensation pour le marché tripartite, en collaboration avec les dépositaires centraux de titres Euroclear France et Euroclear Bank SA/NV et la Banque de France. À travers cette offre, LCH SA fournit un accès à du financement en euros à travers des pensions de titres sur des paniers de titres éligibles à la BCE et pour lesquels EuroClear agit en tant qu'agent tripartite. LCH SA a mis en place un lien d'interopérabilité avec Euronext Clearing (précédemment dénommée la Cassa di Compensazione e Garanzia SpA) conformément aux règles d'interopérabilité de l'Autorité européenne des marchés financiers.

- b) Le service *CDSClear* (le service de compensation des dérivés de crédit) :

LCH SA fournit des services de compensation sur les dérivés de crédit indices et *single names*, ainsi que sur les options sur dérivés de crédit par l'intermédiaire de MarkitSERV, Bloomberg et Tradeweb. Les instruments financiers compensés sont les suivants :

- *Indices iTraxx Europe – Principal et CrossOver* (échéances 3, 5, 7 et 10 ans) – *Indices Senior et Subordinated Financials* (échéances 5 et 10 ans) – Indice *iTraxx MSCI ESG* (échéance 5 ans), libellés en euros, toutes les séries actives ;
- *Single Names* sur les entités de référence composant les indices éligibles, coupons de 25/100/300/500 pb (échéances trimestrielles jusqu'à 10 ans), tous types de transactions concernés, libellés en euros ;
- Indices *CDX Investment Grade* (échéances 3, 5, 7 et 10 ans), indices *CDX High Yield* et *CDX Emerging Markets* (échéance 5 ans) – Indices *iTraxx Australia* et *iTraxx Asia ex-Japan* (échéance 5 ans), libellés en dollars américains ;
- *Single Names* sur les entités de référence composant les indices éligibles, coupons de 100/500 pb (échéances trimestrielles) (échéances jusqu'à 10 ans), tous types de transactions pertinents, libellés en dollars américains ;
- Options sur les indices *CDS iTraxx Europe*, *iTraxx Europe Crossover*, *CDX IG* et *CDX HY* (échéance maximale de 3 mois) ;
- *Single Names* sur les souverains CDS, coupons de 100/500 pb (échéances trimestrielles jusqu'à 10 ans).

13. Pour devenir adhérent compensateur, le candidat doit disposer des ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisantes pour respecter les obligations découlant de sa

participation à LCH SA. Les conditions d'admission sont énoncées dans les documents intitulés « *CDS Clearing Rule Book* » et « Procédures » concernant le service *CDSClear*, et « Règles de la Compensation » et « Instructions » concernant le service *RepoClear* (collectivement appelés les « Règles de compensation ») disponibles sur le site web de LCH SA. Les conditions de participation de LCH SA sont non discriminatoires et visent à garantir un accès équitable et ouvert. Les conditions d'admission ne limitent pas l'accès pour des raisons autres que le risque (par exemple, fonds propres de garantie suffisants, respect des exigences techniques et vérification de la validité juridique et du caractère exécutoire des Règles de compensation);

14. LCH SA offre actuellement des services de compensation aux adhérents compensateurs du Québec pour les services *RepoClear* et *CDSClear*. Cela inclut les clients qui accèdent au service par l'entremise des adhérents compensateurs du Québec ou d'autres juridictions;
15. Le comité exécutif des risques de LCH SA approuve une demande d'admission à titre de d'adhérent compensateur lorsqu'il est établi que le candidat satisfait aux critères d'admission et après avoir effectué une évaluation des risques et attribué une note de crédit interne au candidat;
16. Les dispositions de l'article 2.1.1.2 (5) des Règles de compensation de *RepoClear* et de l'article 2.1.1.2(v) du *CDS Clearing Rule Book*, en conformité à l'article 541-16 du Règlement général de l'AMF et à l'article L 440-2 du Comofi prévoient que l'adhésion à LCH SA des établissements de crédit (telles que les banques) et entreprises d'investissement établies dans un pays non-membre de l'Espace économique européen comme le Canada est soumis à une autorisation préalable de l'AMF;
17. Les Règles de Compensation de LCH SA contiennent des exigences de qualité spécifiques pour les adhérents compensateurs, notamment en matière d'organisation, de systèmes de gestion des risques et de procédures. LCH SA peut imposer d'autres conditions fondées sur le risque qui peuvent obliger les adhérents compensateurs à fournir de temps à autre des garanties supplémentaires;
18. LCH SA recueille des garanties auprès de ses adhérents compensateurs plusieurs fois par jour, de façon à toujours disposer de garanties suffisantes pour couvrir les pertes potentielles que les portefeuilles des adhérents compensateurs pourraient subir dans une période prédéfinie qui varie d'un service de compensation à l'autre;
19. Les fonds de gestion de défaillance de LCH SA sont calibrés mensuellement et testés quotidiennement pour couvrir la défaillance des deux adhérents compensateurs (au niveau du groupe de chaque adhérent compensateur concerné) donnant lieu aux pertes les plus importantes calculées avec des scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles;
20. Les Règles de Compensation de LCH SA (y compris, notamment, les procédures en cas de défaut qui y sont énoncées) régissent les processus applicables aux adhérents compensateurs en cas de défaut d'un adhérent compensateur, les adhérents compensateurs demeurant responsables du risque de crédit lié à leurs clients;
21. LCH SA fournit ses services aux adhérents compensateurs du Québec sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
22. LCH SA soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger.

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM en vertu duquel l'AMF Québec peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par cette loi;

Vu l'acceptation par LCH SA des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'autorisation de signer certains actes, documents ou écrits en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués en vertu de l'article 24 de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf en cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés à l'effet que la révision de la décision de dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, en vertu de l'article 263 de la LVM et de l'article 86 de la LID, l'AMF:

1. révoque la décision de dispense no. 2019-SMV-0055;
2. dispense LCH SA de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation.

La présente décision est accordée aux conditions suivantes :

1. Conformité aux lois du Québec

LCH SA se conforme à la LVM et à la LID ainsi qu'à leurs règlements respectifs applicables.

2. Étendue des services de compensation autorisés au Québec

Les activités de LCH SA au Québec sont limitées à la compensation des opérations dans le cadre des services *RepoClear* et *CDSClear*, comme il est généralement décrit aux paragraphes 11 a) et b) énoncées ci-dessus (les « Services de compensation autorisés »).

LCH SA offre le service *CDSClear* conformément au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.001.

Aux fins de la présente décision, un adhérent compensateur du Québec désigne un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les Services de compensation autorisés.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de LCH SA

LCH SA conserve son statut de contrepartie centrale autorisée en vertu d'EMIR et continue d'être soumise à la surveillance réglementaire de ses ANC ou de tout successeur.

LCH SA continue de se conformer à ses obligations réglementaires en tant que contrepartie centrale en vertu d'EMIR, ainsi qu'aux exigences réglementaires de ses ANC ou de tout successeur.

4. Gouvernance

LCH SA favorise au sein de LCH SA une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre LCH SA et ses actionnaires qui pourrait nuire aux Services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de LCH SA.

5. Information transmise aux ANC

LCH SA transmet rapidement à l'AMF Québec les renseignements suivants dès lors que LCH SA est tenue de fournir ces informations aux ANC :

- 5.1 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de LCH SA;
- 5.2 une notification indiquant que LCH SA a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un adhérent compensateur du Québec pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis de l'adhérent compensateur du Québec relativement à l'obligation non réglée;
- 5.3 une notification indiquant que LCH SA a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que LCH SA procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.4 des modifications importantes à ses statuts et règles de fonctionnement après l'approbation des ANC lorsque de telles modifications ont une incidence sur les Services de compensation autorisés;
- 5.5 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les Services de compensation autorisés offerts aux adhérents compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux adhérents compensateurs du Québec;
- 5.6 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux Services de compensation autorisés si LCH SA s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux adhérents compensateurs du Québec.

6. Notification dans les meilleurs délais

LCH SA signale rapidement à l'AMF les éléments suivants :

- 6.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations en lien avec les Services de Compensation Autorisés ;
- 6.2 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale en vertu d'EMIR ou dans sa supervision réglementaire par les ANC ou tout successeur;
- 6.3 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4 l'adhésion de tout nouvel adhérent compensateur du Québec;
- 6.5 toute défaillance d'un adhérent compensateur du Québec ou son retrait des Services de compensation autorisés ou, s'il est connu de LCH SA, d'un adhérent compensateur offrant des services de compensation à une entité juridique domiciliée au Québec;
- 6.6 toute panne importante d'un Service de compensation autorisé utilisé par un adhérent compensateur du Québec, y compris les atteintes à la cybersécurité;
- 6.7 le lancement du plan de redressement de LCH SA;
- 6.8 la nomination d'un séquestre ou tout arrangement volontaire avec les créanciers;
- 6.9 l'entrée de LCH SA dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de LCH

SA par une autorité de résolution.

7. Rapports trimestriels

LCH SA tient à jour l'information suivante et la transmet à l'AMF d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière au moins chaque trimestre, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

- 7.1 la liste à jour de tous les adhérents compensateurs du Québec et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »);
- 7.2 la liste de tous les adhérents compensateurs du Québec à l'égard desquels LCH SA a pris des mesures disciplinaires ou judiciaires au cours du trimestre au regard des activités de LCH SA ou, à la connaissance de LCH SA, de ses ANC ou de toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation des adhérents compensateurs du Québec;
- 7.3 une liste de toutes les procédures en cours menées par LCH SA au cours du trimestre relativement aux adhérents compensateurs du Québec et qui pourraient entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires de la part de LCH SA contre ces adhérents compensateurs du Québec;
- 7.4 une liste des candidats du Québec auxquels LCH SA a refusé le statut d'adhérent compensateur au cours du trimestre;
- 7.5 des données quantitatives sur les Services de compensation autorisés utilisés par les adhérents compensateurs du Québec pour les opérations compensées dont il est question aux paragraphes 11 a) et b), notamment ce qui suit :
 - 7.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
 - 7.5.2 le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par les adhérents compensateurs du Québec sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par tous les adhérents compensateurs;
 - 7.5.3 le montant total global de la marge exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
 - 7.5.4 la proportion de la marge totale exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour tous les adhérents compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
- 7.6 la contribution au fonds de gestion de la défaillance, pour chaque adhérent compensateur du Québec le dernier jour de bourse du trimestre, et sa proportion du total des contributions au fonds de gestion de la défaillance;
- 7.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation du fonds de gestion de la défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles à posteriori (*back testing*);

- 7.8 s'il est connu de LCH SA, pour chaque adhérent compensateur (identifié par son LEI) offrant des Services de compensation autorisés à une entité juridique domiciliée au Québec, l'identité de cette entité juridique (y compris son LEI le cas échéant) qui reçoit ces services ainsi que la valeur et le volume compensés par catégorie d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque entité juridique domiciliée au Québec.

8. Échange d'informations

LCH SA fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'AMF et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, LCH SA échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

9. Révision de la décision

L'AMF peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si un changement se produit dans les activités de compensation de LCH SA au Québec ou si de nouveaux adhérents compensateurs du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 20 octobre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1067638

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.